

Journal officiel

des Communautés européennes

ISSN 0378-7060

L 58

44^e année

28 février 2001

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I *Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité*

- ★ **Règlement (CE) n° 390/2001 du Conseil du 26 février 2001 concernant l'assistance à la Turquie dans le cadre de la stratégie de préadhésion, et notamment l'instauration d'un partenariat pour l'adhésion** 1
- ★ **Règlement (CE) n° 391/2001 du Conseil du 26 février 2001 modifiant le règlement (CEE) n° 3030/93 relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers** 3
- Règlement (CE) n° 392/2001 de la Commission du 27 février 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 6
- Règlement (CE) n° 393/2001 de la Commission du 27 février 2001 modifiant le règlement (CE) n° 2097/2000 relatif à une mesure particulière d'intervention pour les céréales en Finlande et en Suède 8
- ★ **Règlement (CE) n° 394/2001 de la Commission du 27 février 2001 modifiant le règlement (CEE) n° 2700/93 portant modalités d'application de la prime au bénéfice des producteurs de viandes ovine et caprine** 9
- ★ **Règlement (CE) n° 395/2001 de la Commission du 27 février 2001 portant fixation de certaines quantités indicatives et de plafonds individuels pour la délivrance de certificats à l'importation de bananes dans la Communauté pour le deuxième trimestre de l'année 2001 dans le cadre des contingents tarifaires et de la quantité de bananes traditionnelles ACP** 11
- Règlement (CE) n° 396/2001 de la Commission du 27 février 2001 continuant l'application des mesures de sauvegarde concernant les importations à partir des pays et territoires d'outre-mer de produits du secteur du sucre cumulant l'origine CE/PTOM pour la période du 1^{er} mars 2001 au 30 juin 2001 13
- Règlement (CE) n° 397/2001 de la Commission du 27 février 2001 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes 16
- Règlement (CE) n° 398/2001 de la Commission du 27 février 2001 modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre 19

2

(Suite au verso.)

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Conseil

2001/161/CE:

- * **Décision du Conseil du 26 février 2001 prorogeant la décision 91/482/CEE relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté européenne** 21
- * **Déclarations de la Suède et de la Finlande conformément à l'article 36, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 1347/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale des enfants communs** 22
- * **Information sur l'entrée en vigueur du titre III «marchés publics» de la décision n° 2/2000 du Conseil conjoint CE-Mexique du 23 mars 2000 (ci après dénommée «la décision»)** 23

Commission

2001/162/CECA:

- * **Décision de la Commission du 13 décembre 2000 statuant sur l'octroi d'aides par l'Espagne en faveur de l'industrie houillère au titre de l'année 2000 ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2000) 4190]** 24

2001/163/CE:

- * **Décision de la Commission du 21 décembre 2000 relative à une procédure d'application du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil (Affaire TREN/AMA/12/00 — Règles italiennes de répartition du trafic au sein du système aéroportuaire de Milan) ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2000) 4121]** 29

2001/164/CE:

- * **Décision de la Commission du 15 février 2001 modifiant la décision 1999/283/CE concernant les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire requises à l'importation de viandes fraîches en provenance de certains pays africains pour tenir compte de la situation zoonositaire en Afrique du Sud et au Swaziland ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2001) 379]** 40

2001/165/CE:

- * **Décision de la Commission du 27 février 2001 modifiant, au regard des protéines hydrolysées, la décision 2001/9/CE relative aux mesures de contrôle requises pour la mise en œuvre de la décision 2000/766/CE du Conseil relative à certaines mesures de protection à l'égard des encéphalopathies spongiformes transmissibles et à l'utilisation de certaines protéines animales dans l'alimentation des animaux ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2001) 462]** 43

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 390/2001 DU CONSEIL

du 26 février 2001

concernant l'assistance à la Turquie dans le cadre de la stratégie de préadhésion, et notamment l'instauration d'un partenariat pour l'adhésion

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 308,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen ⁽¹⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Les conditions à remplir par les États candidats désireux d'adhérer à l'Union européenne ont été fixées lors du Conseil européen de Copenhague de juin 1993.
- (2) Les chefs d'État ou de gouvernement ont réaffirmé, lors du Conseil européen de Helsinki des 10 et 11 décembre 1999, le caractère inclusif du processus d'adhésion, qui regroupe aujourd'hui treize pays candidats dans un cadre unique.
- (3) Le Conseil européen de Helsinki a déclaré que la Turquie était un État candidat qui avait vocation à rejoindre l'Union européenne sur la base des mêmes critères que ceux qui s'appliquent aux autres pays candidats et que, dans le cadre de la stratégie européenne actuelle, la Turquie, comme les autres pays candidats, bénéficierait d'une stratégie de préadhésion visant à encourager et appuyer ses réformes.
- (4) Le Conseil européen de Helsinki a indiqué que, sur la base des conclusions des Conseils européens précédents, un partenariat pour l'adhésion serait instauré en faveur de la Turquie qui définirait les volets prioritaires des préparatifs à l'adhésion, à la lumière des critères politiques et économiques et des obligations auxquelles un État membre doit satisfaire.
- (5) Il serait opportun que l'aide accordée par la Communauté européenne dans le cadre du partenariat pour l'adhésion soit axée sur les critères politiques et économiques susmentionnés et guidée par des principes, des priorités, des objectifs intermédiaires et des conditions définis.
- (6) Les chefs d'État ou de gouvernement réunis lors du Conseil européen de Feira les 19 et 20 juin 2000 ont invité la Commission à présenter le plus rapidement possible des propositions concernant le cadre financier unique d'aide à la Turquie et le partenariat pour l'adhésion.
- (7) Le partenariat et notamment ses objectifs intermédiaires visent à aider la Turquie à se préparer à l'adhésion à l'intérieur d'un cadre de convergence économique et sociale et à élaborer son programme national d'adoption de l'acquis ainsi qu'un calendrier approprié de mise en œuvre.
- (8) Les ressources financières disponibles doivent être gérées judicieusement et conformément aux priorités fixées par le partenariat pour l'adhésion en faveur de la Turquie et par les rapports réguliers de la Commission.
- (9) L'assistance communautaire accordée dans le cadre de la stratégie de préadhésion consiste à appliquer à la Turquie des programmes d'aide adoptés en vertu des dispositions des traités, de sorte que le présent règlement n'aura aucune incidence financière.
- (10) L'aide de la Communauté est subordonnée au respect des engagements prévus par les accords entre la Communauté Européenne et la Turquie et par le partenariat pour l'adhésion ainsi qu'aux progrès réalisés par la Turquie en vue de satisfaire aux critères de Copenhague.
- (11) La programmation des ressources financières qui constituent l'aide communautaire sera arrêtée conformément aux procédures définies dans les règlements relatifs aux instruments financiers et aux programmes correspondants.
- (12) Les organes institués par les accords Communauté européenne-Turquie jouent un rôle essentiel dans ce processus en veillant au bon fonctionnement de la mise en œuvre et du suivi de ce partenariat pour l'adhésion.
- (13) L'institution du partenariat pour l'adhésion devrait permettre la réalisation des objectifs fixés par la Communauté. Le traité ne prévoit pas, pour l'adoption du présent règlement, d'autres pouvoirs d'action que ceux de l'article 308,

⁽¹⁾ Avis rendu le 14 février 2001 (non encore paru au Journal officiel).

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Un partenariat pour l'adhésion est institué avec la Turquie dans le cadre de la stratégie de préadhésion de l'Union européenne en faveur de la Turquie. Il prévoit un cadre unique couvrant:

- les priorités, fixées dans l'analyse de la situation de la Turquie, qui doivent guider la préparation à l'adhésion, compte tenu tant des critères politiques et économiques que des obligations incombant à un État membre de l'Union européenne, selon la présentation qu'en a faite le Conseil européen,
- les ressources financières destinées à aider la Turquie, au cours de la période de préadhésion, à mettre en application les priorités mises en évidence.

Article 2

Statuant sur proposition de la Commission, le Conseil décide, à la majorité qualifiée, des principes, des priorités, des objectifs intermédiaires et des conditions du partenariat pour l'adhésion tel qu'il sera présenté à la Turquie, ainsi que des adaptations significatives ultérieures dont il fera l'objet.

Article 3

Le présent règlement n'a aucune incidence financière. Dans le cadre de la stratégie de préadhésion, l'assistance communau-

taire correspond à l'aide prévue par les programmes adoptés conformément aux dispositions du traité.

Sur la base de décisions arrêtées par le Conseil en vertu de l'article 2, la programmation des ressources financières accordées dans le cadre du partenariat pour l'adhésion s'effectue conformément aux procédures prévues par les règlements relatifs aux instruments financiers ou aux programmes correspondants.

Article 4

Si un élément essentiel à la poursuite de l'aide de préadhésion fait défaut, notamment si les engagements prévus par les accords conclus entre la Communauté européenne et la Turquie ne sont pas respectés et/ou si les progrès réalisés pour satisfaire aux critères de Copenhague sont insuffisants, le Conseil, statuant à la majorité qualifiée sur proposition de la Commission, peut prendre des mesures appropriées concernant l'assistance accordée à la Turquie au cours de la période de préadhésion.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 2001.

Par le Conseil

Le président

A. LINDH

RÈGLEMENT (CE) N° 391/2001 DU CONSEIL

du 26 février 2001

modifiant le règlement (CEE) n° 3030/93 relatif au régime commun applicable aux importations de certains produits textiles originaires des pays tiers

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Les autorités compétentes des États membres, notamment en cas de faillite ou de procédures similaires, prennent parfois possession de produits textiles importés sans autorisation valable. Il convient, dans de tels cas, de permettre, dans certaines circonstances, aux États membres concernés de demander à disposer des produits au sein de la Communauté.
- (2) Le règlement (CEE) n° 3030/93 ⁽¹⁾ prévoit un système de double contrôle reposant sur la délivrance de licences d'exportation et d'importation sous forme de documents imprimés. L'évolution des techniques permet d'envisager la possibilité de transmettre les informations nécessaires sous forme électronique.
- (3) Il convient de permettre aux États membres de proroger la durée de validité des autorisations d'importation pour deux périodes de trois mois au lieu d'une.
- (4) Les dispositions relatives au système de double contrôle des produits soumis à des mesures de surveillance devraient comporter les mêmes possibilités de prorogation que celles du système de double contrôle concernant la gestion des limites quantitatives.
- (5) Si les produits font l'objet d'une licence d'importation unique, sont classés dans la même catégorie et font partie d'un flux commercial entre le même exportateur et le même importateur, il convient de prévoir la possibilité de présenter un certificat d'origine unique couvrant plus d'un envoi de produits.
- (6) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre du règlement (CEE) n° 3030/93 en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽²⁾.
- (7) Il convient de spécifier que l'octroi de quantités supplémentaires visé à la colonne 9 de l'annexe VIII est assujéti à la procédure du comité de réglementation,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3030/93 est modifié comme suit:

1) À l'article 2, le paragraphe suivant est ajouté:

«8. À la demande de l'État membre concerné, les produits textiles qui sont en possession des autorités compétentes de cet État membre, notamment dans le cadre d'une faillite ou de procédures similaires, et pour lesquels l'autorisation d'importation n'est plus valable peuvent être mis en libre pratique conformément à la procédure visée à l'article 17, paragraphe 2.»

2) À l'article 12, le paragraphe 5 est remplacé par le texte suivant:

«5. Les autorités compétentes notifient à la Commission dès qu'elles ont été informées qu'une quantité donnée n'a pas été utilisée pendant la période de validité de l'autorisation d'importation ou à son expiration. Cette quantité inutilisée est automatiquement reportée sur les quantités restantes de l'ensemble des limites quantitatives communautaires pour chaque catégorie de produits et pour chaque pays tiers concerné.»

3) À l'article 16, paragraphe 1, les termes «article 17, paragraphe 5» sont remplacés par les termes «article 17 bis».

4) L'article 17 est remplacé par les articles suivants:

*«Article 17***Le comité textiles**

1. La Commission est assistée d'un comité (ci-après dénommé "comité textiles").

2. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, les articles 5 et 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent.

La période prévue à l'article 5, paragraphe 6, de la décision 1999/468/CE est fixée à un mois.

3. Le comité adopte son règlement intérieur.

Article 17 bis

Le président peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un des représentants des États membres, consulter le comité "textiles" pour toute autre question ayant trait au fonctionnement ou à l'application du présent règlement.»

5) Les annexes III et VIII sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement.

⁽¹⁾ JO L 275 du 8.11.1993, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2474/2000 (JO L 286 du 11.11.2000, p. 1).

⁽²⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le premier jour du deuxième mois suivant sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 26 février 2001.

Par le Conseil

Le président

A. LINDH

ANNEXE

1. L'annexe III est modifiée comme suit:

a) À l'article 11, le paragraphe suivant est ajouté:

«3. Lorsqu'un pays fournisseur a conclu des accords administratifs avec la Communauté concernant la délivrance électronique de licences, les informations concernées peuvent être transmises par voie électronique et remplacent l'octroi de licences d'exportation sous forme d'imprimés.»

b) À l'article 12, le paragraphe suivant est ajouté:

«4. Lorsqu'un pays fournisseur a conclu des accords administratifs avec la Communauté concernant la délivrance électronique de licences, les informations concernées peuvent être transmises par voie électronique et se substituent aux spécimens visés au paragraphe 1 ou 2.»

c) À l'article 14, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les autorisations d'importation sont valables pendant une durée de six mois à compter de la date de leur délivrance. Sur demande dûment motivée d'un importateur, les autorités compétentes d'un État membre peuvent proroger la durée de validité des autorisations de deux périodes de trois mois. Ces prorogations sont notifiées à la Commission. À titre exceptionnel, un importateur peut demander une troisième prorogation, qui ne peut être accordée que par une décision adoptée en vertu de la procédure visée à l'article 17, paragraphe 2, du présent règlement.»

d) À l'article 18, le paragraphe suivant est ajouté:

«4. Lorsqu'un pays fournisseur a conclu des accords administratifs avec la Communauté concernant la délivrance électronique de licences, les informations concernées peuvent être transmises par voie électronique et remplacent l'octroi de licences d'exportation sous forme d'imprimés.»

e) À l'article 19, le paragraphe suivant est ajouté:

«4. Lorsqu'un pays fournisseur a conclu des accords administratifs avec la Communauté concernant la délivrance électronique de licences, les informations concernées peuvent être transmises par voie électronique et se substituent aux spécimens visés au paragraphe 1 ou 2.»

f) À l'article 21, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

«2. Les autorisations d'importation sont valables pendant une durée de six mois à compter de la date de leur délivrance. Sur demande dûment motivée d'un importateur, les autorités compétentes d'un État membre peuvent proroger la durée de validité des autorisations de deux périodes de trois mois. Ces prorogations sont notifiées à la Commission. À titre exceptionnel, un importateur peut demander une troisième prorogation, qui ne peut être accordée que par une décision adoptée en vertu de la procédure visée à l'article 17, paragraphe 2, du présent règlement.»

g) À l'article 28, le paragraphe suivant est ajouté:

«7. À la demande de l'importateur, les autorités douanières des États membres peuvent accepter un certificat d'origine unique couvrant plus d'un envoi de produits, si les produits:

- a) font l'objet d'une licence d'exportation unique;
- b) sont classés dans la même catégorie;
- c) proviennent exclusivement du même exportateur et sont destinés au même importateur, et
- d) font l'objet de formalités d'entrée au même bureau de douane dans la Communauté.

Cette procédure est applicable pendant toute la durée de validité de l'autorisation d'importation, y compris en cas de prorogation de celle-ci.

Nonobstant le point d), si, après l'importation du premier envoi, les produits restants doivent être dédouanés dans un bureau de douane différent de celui où le premier certificat d'origine a été présenté, un ou plusieurs certificats d'origine de remplacement, correspondant aux quantités restantes sur le premier certificat, peuvent être délivrés par le premier bureau de douane, sur demande écrite de l'importateur. Les spécifications du certificat de remplacement sont identiques à celles du premier certificat. Le certificat de remplacement est considéré comme le certificat d'origine définitif pour les produits auxquels il se réfère.»

2. À l'annexe VIII, sous la rubrique «conditions supplémentaires» (colonne 9), la phrase «D'autres quantités peuvent être autorisées après consultation au titre de l'article 16.» est remplacée par la phrase «D'autres quantités peuvent être autorisées par la Commission selon la procédure visée à l'article 17, paragraphe 2.»

RÈGLEMENT (CE) N° 392/2001 DE LA COMMISSION**du 27 février 2001****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1498/98 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 février 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 février 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 198 du 15.7.1998, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 27 février 2001 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	101,9
	204	47,8
	212	105,3
	624	113,7
	999	92,2
0707 00 05	052	111,6
	068	133,9
	628	144,3
	999	129,9
0709 90 70	052	105,5
	204	72,7
	999	89,1
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	62,3
	204	46,4
	212	49,8
	220	49,4
	624	59,5
	999	53,5
	999	91,4
0805 20 10	204	91,4
	999	91,4
0805 20 30, 0805 20 50, 0805 20 70, 0805 20 90	052	76,1
	204	58,7
	600	68,3
	624	76,5
	999	69,9
	999	52,1
0805 30 10	600	52,1
	999	52,1
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	039	91,2
	388	99,3
	400	86,7
	404	79,5
	508	91,5
	512	108,6
	720	103,2
	728	101,4
	999	95,2
	999	95,2
0808 20 50	388	88,4
	400	99,7
	512	78,7
	528	79,9
	999	86,7
	999	86,7

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000, p. 14). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 393/2001 DE LA COMMISSION
du 27 février 2001
modifiant le règlement (CE) n° 2097/2000 relatif à une mesure particulière d'intervention pour les
céréales en Finlande et en Suède

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1501/95 de la Commission du 29 juin 1995 établissant certaines modalités d'application du règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil en ce qui concerne l'octroi des restitutions à l'exportation ainsi que les mesures à prendre, en cas de perturbation, dans le secteur des céréales ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2513/98 ⁽⁴⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2097/2000 de la Commission ⁽⁵⁾, a ouvert une adjudication de la restitution pour l'exportation d'avoine produite en Finlande et en Suède vers tous les pays tiers. Dans la situation actuelle, il se révèle opportun d'augmenter la quantité mise en adjudication.

- (2) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2097/2000 est modifié comme suit:

«1. Une mesure particulière d'intervention, sous forme d'une restitution à l'exportation, est appliquée pour 650 000 tonnes d'avoine produite en Finlande et en Suède, et destinée à être exportée à partir de la Finlande et de la Suède vers tous les pays tiers.

L'article 13 du règlement (CEE) n° 1766/92 ainsi que les dispositions prises en application de cet article sont applicables mutatis mutandis à ladite restitution.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 février 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 147 du 30.6.1995, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 313 du 21.11.1998, p. 16.

⁽⁵⁾ JO L 249 du 4.10.2000, p. 15.

RÈGLEMENT (CE) N° 394/2001 DE LA COMMISSION

du 27 février 2001

modifiant le règlement (CEE) n° 2700/93 portant modalités d'application de la prime au bénéfice des producteurs de viandes ovine et caprine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2467/98 du Conseil du 3 novembre 1998 portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1669/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 5, paragraphe 9,

vu le règlement (CEE) n° 3493/90 du Conseil du 27 novembre 1990 établissant les règles générales relatives à l'octroi de la prime au bénéfice des producteurs de viandes ovine et caprine ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2825/2000 ⁽⁴⁾, et notamment son article 2, paragraphe 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CEE) n° 1323/90 du Conseil du 14 mai 1990 instaurant une aide spécifique à l'élevage ovin et caprin dans certaines zones défavorisées de la Communauté ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 193/98 ⁽⁶⁾, prévoit des aides spécifiques en faveur des producteurs en zones défavorisées, au sens du règlement (CE) n° 1257/1999 du Conseil du 17 mai 1999 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) et modifiant et abrogeant certains règlements ⁽⁷⁾.
- (2) La définition d'un producteur en zone défavorisée figurant à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 3493/90 a été modifiée afin de couvrir tous les producteurs de viandes ovine et caprine dont l'exploitation est située dans les zones définies en application de l'article 17 du règlement (CE) n° 1257/1999 ou dont 50 % au moins de la superficie de l'exploitation utilisée à des fins agricoles sont situés dans de telles zones.
- (3) Il est donc nécessaire de modifier le règlement (CEE) n° 2700/93 de la Commission ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1410/1999 ⁽⁹⁾, afin de l'aligner sur la nouvelle définition d'un producteur en zone défavorisée.
- (4) La modification du règlement (CEE) n° 3493/90 est entrée en vigueur le 23 décembre 2000. Étant donné que la modification rend les règles plus faciles à

respecter par les agriculteurs, il convient que le présent règlement soit applicable dès le début de la campagne de commercialisation 2001.

- (5) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des ovins et des caprins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 1^{er} bis du règlement (CEE) n° 2700/93 est remplacé par le texte suivant:

«Article 1^{er} bis

Demande concernant l'aide spécifique dans certaines zones défavorisées [règlement (CEE) n° 1323/90]:

- 1) Pour pouvoir bénéficier de l'aide spécifique prévue à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1323/90, un producteur qui remplit les conditions fixées à l'article 2, paragraphe 2, deuxième alinéa, du règlement (CEE) n° 3493/90:
 - a) qui est tenu, par ailleurs, de soumettre chaque année, au moyen d'un formulaire de demande d'aide "surface", prévu à l'article 4 du règlement (CEE) n° 3887/92 portant modalités d'application du système intégré de gestion et de contrôle relatif à certains régimes d'aides communautaires, une déclaration de la superficie agricole utile totale de son exploitation, devra indiquer dans cette déclaration les parcelles qui sont situées dans des zones défavorisées et qui sont utilisées à des fins agricoles;
 - b) qui n'est pas tenu de présenter la déclaration visée au point a), devra présenter chaque année une déclaration spécifique qui se réfère, le cas échéant, au système d'identification des parcelles agricoles prévu dans le cadre du système intégré. Cette déclaration doit indiquer la localisation de l'ensemble des terres qu'il possède, qu'il loue ou dont il a l'usage par quelque moyen que ce soit, avec une indication de leur superficie et la mention de celles qui sont situées dans les zones défavorisées et qui sont utilisées à des fins agricoles. Les États membres peuvent prévoir que cette déclaration spécifique est incluse dans la demande de prime à la brebis et/ou à la chèvre.

⁽¹⁾ JO L 312 du 20.11.1998, p. 1.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 8.

⁽³⁾ JO L 337 du 4.12.1990, p. 7.

⁽⁴⁾ JO L 328 du 23.12.2000, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 132 du 23.5.1990, p. 17.

⁽⁶⁾ JO L 20 du 27.1.1998, p. 18.

⁽⁷⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 80.

⁽⁸⁾ JO L 245 du 1.10.1993, p. 99.

⁽⁹⁾ JO L 164 du 30.6.1999, p. 53.

- 2) L'autorité nationale compétente peut demander la présentation d'un titre de propriété, d'un contrat de location ou d'un arrangement écrit entre producteurs et, le cas échéant, d'une attestation de l'autorité locale ou régionale ayant mis des terres utilisées à des fins agricoles à la disposition du producteur concerné. Cette attestation devra mentionner la superficie concédée au producteur avec l'indication des parcelles situées en zones défavorisées.
- 3) Les États membres peuvent décider que, également dans les cas visés au paragraphe 1, point b), la déclaration spécifique soit faite au moyen du formulaire de demande d'aide "surfaces".
- 4) Les États membres informent la Commission, avant le 30 juin de chaque campagne de commercialisation, du nombre de producteurs qui justifient leur demande de prime au moyen de l'attestation visée au paragraphe 1, point b), ainsi que de leur localisation régionale.
- 5) La déclaration "surfaces" du producteur et la déclaration spécifique doivent faire l'objet d'un contrôle, conformément aux dispositions des articles 6 et 7 du règlement (CEE) n° 3887/92. Les superficies réellement déterminées par la procédure précitée sont utilisées pour calculer le pourcentage de la superficie de l'exploitation située dans des zones défavorisées et utilisée à des fins agricoles par rapport à la superficie totale de l'exploitation qui est utilisée à des fins agricoles.
- 6) Dans les cas où les documents précités présentés par l'agriculteur indiquent qu'au moins 50 % de la superficie utilisée à des fins agricoles sont situés dans des zones défavorisées, mais où, lors d'une vérification ou d'un contrôle, le pourcentage réellement déterminé est inférieur à 50 %, aucun versement de l'aide spécifique n'est effectué et la prime à la brebis est réduite d'un pourcentage équivalant à la différence entre le pourcentage réellement déterminé et 50 %.
- Toutefois, s'il s'agit d'une fausse déclaration faite délibérément ou par négligence grave:
- l'exploitant en cause est exclu du bénéfice du régime de prime à la brebis et à la chèvre au titre de la campagne de commercialisation en cause et
 - en cas de fausse déclaration faite délibérément, du bénéfice du même régime de prime au titre de la campagne suivante.
- La réduction n'est pas appliquée dans les cas où le producteur est en mesure de prouver que la détermination de la superficie se fondait sur des informations reconnues par l'autorité compétente.»

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du début de la campagne de commercialisation 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 février 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

**RÈGLEMENT (CE) N° 395/2001 DE LA COMMISSION
du 27 février 2001**

portant fixation de certaines quantités indicatives et de plafonds individuels pour la délivrance de certificats à l'importation de bananes dans la Communauté pour le deuxième trimestre de l'année 2001 dans le cadre des contingents tarifaires et de la quantité de bananes traditionnelles ACP

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil du 13 février 1993 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 216/2001 ⁽²⁾, et notamment son article 20,

vu le règlement (CE) n° 216/2001 du Conseil du 29 janvier 2001 modifiant le règlement (CEE) n° 404/93 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane, et notamment son article 2, deuxième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 2, deuxième alinéa, du règlement (CE) n° 216/2001 dispose que la modification du règlement (CEE) n° 404/93 est applicable à partir du 1^{er} avril 2001. Toutefois, la Commission, selon la procédure prévue à l'article 27 du règlement (CEE) n° 404/93, peut reporter cette date au 1^{er} juillet 2001 au plus tard, si cela s'avère nécessaire pour la mise en œuvre de modifications apportées dans la gestion du régime des contingents tarifaires. L'application de cette disposition s'avère nécessaire. En effet, l'introduction d'un nouveau mode de gestion des contingents tarifaires et l'adoption de mesures administratives tant communautaires que nationales pour son application justifient un report de l'application des dispositions du règlement (CE) n° 216/2001 au 1^{er} juillet 2001, compte tenu notamment du mode de gestion trimestrielle actuellement pratiqué.
- (2) Le règlement (CE) n° 2362/98 de la Commission du 28 octobre 1998 portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil en ce qui concerne le régime d'importation de bananes dans la Communauté ⁽³⁾, modifié à en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1632/2000 ⁽⁴⁾, a prévu, à son article 14, paragraphe 1, la possibilité de la fixation d'une quantité indicative, exprimée par un pourcentage uniforme des quantités disponibles pour chacune des origines mentionnées à son annexe I, pour la délivrance des certificats d'importation pour chacun des trois premiers trimestres de l'année.
- (3) L'analyse des données relatives, d'une part, aux quantités de bananes commercialisées dans la Communauté en 2000, et en particulier aux importations effectives notamment au cours du deuxième trimestre, d'autre

part, aux perspectives d'approvisionnement et de consommation du marché communautaire durant ce même deuxième trimestre de 2001 conduit à fixer, en vue d'un approvisionnement satisfaisant de l'ensemble de la Communauté, une quantité indicative, pour chaque origine mentionnée à l'annexe I du règlement (CE) n° 2362/98, de 30 % de la quantité qui lui est allouée.

- (4) Sur la base des mêmes données, il convient de fixer la quantité maximale pour laquelle chaque opérateur peut présenter des demandes de certificat au titre du deuxième trimestre de 2001 pour l'application de l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2362/98.
- (5) Il y a lieu de rappeler que, en application de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 2374/2000 de la Commission du 26 octobre 2000 relatif à l'importation de bananes dans le cadre des contingents tarifaires et des bananes traditionnelles ACP pour l'année 2001 ⁽⁵⁾, les quantités pour lesquelles un opérateur traditionnel, enregistré au titre de l'année 1999 peut présenter des demandes de certificats d'importation pour un trimestre donné de l'année 2001 sont déterminées sur la base de la quantité de référence qui a été établie par l'autorité nationale compétente et lui a été notifiée au titre de l'année 1999. Pour un opérateur nouvel arrivé, cette quantité maximale est déterminée par application du pourcentage fixé à l'allocation annuelle établie par l'autorité nationale compétente, conformément à l'annexe du règlement (CE) n° 2598/2000 ⁽⁶⁾, et notifiée à chaque opérateur concerné.
- (6) Les dispositions du présent règlement doivent entrer en vigueur immédiatement, avant le début de la période d'introduction des demandes de certificats au titre du deuxième trimestre de 2001.
- (7) Les dispositions du présent règlement sont arrêtées pour assurer la continuité de l'approvisionnement du marché au deuxième trimestre de 2001 ainsi que la poursuite des échanges avec les pays fournisseurs mais ne préjugent pas les mesures éventuelles à adopter ultérieurement, notamment en vue de respecter les engagements internationaux souscrits par la Communauté dans le cadre de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) et ne sauraient être invoquées par les opérateurs comme fondement d'attentes légitimes.
- (8) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la banane,

⁽¹⁾ JO L 47 du 25.2.1993, p. 1.

⁽²⁾ JO L 31 du 2.2.2001, p. 2.

⁽³⁾ JO L 293 du 31.10.1998, p. 32.

⁽⁴⁾ JO L 187 du 26.7.2000, p. 27.

⁽⁵⁾ JO L 275 du 27.10.2000, p. 5.

⁽⁶⁾ JO L 300 du 29.11.2000, p. 6.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article 3

Article premier

L'article 1^{er} du règlement (CE) n° 216/2001 est applicable à partir du 1^{er} juillet 2001.

Article 2

La quantité indicative visée à l'article 14, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2362/98 pour l'importation de bananes dans le cadre des contingents tarifaires et de la quantité de bananes traditionnelles ACP prévus aux articles 18 et 19 du règlement (CEE) n° 404/93 est fixée, pour le deuxième trimestre de 2001, à 30 % des quantités établies pour chacune des origines mentionnées à l'annexe I du règlement (CE) n° 2362/98.

1. La quantité autorisée pour chaque opérateur traditionnel visée à l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2362/98 est fixée, pour le deuxième trimestre de 2001, à 31 % de la quantité de référence qui a été établie par l'autorité nationale compétente et lui a été notifiée, au titre de l'année 1999, en application de l'article 6, paragraphe 4, du même règlement.

2. La quantité autorisée pour chaque opérateur nouvel arrivé visée à l'article 14, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2362/98 est fixée, pour le deuxième trimestre de 2001, à 31 % de la quantité qui a été établie et lui a été notifiée, en application de l'article 2, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 2374/2000.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 février 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 396/2001 DE LA COMMISSION

du 27 février 2001

continuant l'application des mesures de sauvegarde concernant les importations à partir des pays et territoires d'outre-mer de produits du secteur du sucre cumulant l'origine CE/PTOM pour la période du 1^{er} mars 2001 au 30 juin 2001

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 91/482/CEE du Conseil du 25 juillet 1991 relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la décision 2000/169/CE ⁽²⁾, ci-après dénommée la «décision PTOM», et notamment son article 109,

après consultation du comité instauré par l'annexe IV, article 1^{er}, paragraphe 2, de ladite décision,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a constaté que les importations de sucre (code NC 1701) et de mélanges de sucre et de cacao relevant des codes NC 1806 10 30 et 1806 10 90 en provenance des pays et territoires d'outre-mer (ci-après dénommés «PTOM») ont été en très forte progression à partir de l'année 1997 jusqu'à l'année 1999, notamment en l'état cumulant l'origine CE/PTOM. Ces importations se sont développées de 0 tonne en 1996 à plus de 53 000 tonnes en 1999. Les produits en question bénéficient à l'importation dans la Communauté d'une exemption des droits à l'importation et sont admis sans limitations quantitatives conformément à l'article 101, paragraphe 1, de la décision PTOM.
- (2) Par décision du 25 février 2000 prorogeant la décision 91/482/CEE relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté européenne le Conseil a prorogé la période d'application de la décision PTOM d'un an jusqu'au 28 février 2001. La Commission a proposé au Conseil la prorogation de la décision 91/482/CEE pour la période de quatre mois arrivant à échéance le 30 juin 2001.
- (3) Par le règlement (CE) n° 2081/2000 de la Commission du 29 septembre 2000 continuant l'application des mesures de sauvegarde concernant les importations à partir des pays et territoires d'outre-mer de produits du secteur du sucre cumulant l'origine CE/PTOM ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 2496/2000 ⁽⁴⁾, la

Commission a limité le cumul d'origine CE/PTOM pour les produits visés au considérant 1 à un volume maximal de 4 848 tonnes de sucre pour la période du 1^{er} octobre 2000 au 28 février 2001.

- (4) Des difficultés ont surgi les dernières années sur le marché du sucre communautaire. Ce marché est un marché excédentaire. La consommation de sucre est constante sur un niveau autour de 12,7 millions de tonnes par an. La production sous quota est d'environ 14,3 millions de tonnes par an. Donc, toute importation dans la Communauté de sucre déplace à l'exportation une quantité correspondante de sucre communautaire qui ne peut être écoulee sur ce marché. Des restitutions pour ce sucre — dans la limite de certains quotas — sont payées à la charge du budget communautaire (à ce jour d'environ 435 euros par tonne). Toutefois, les exportations avec restitutions sont limitées dans leur volume par l'accord sur l'agriculture conclu dans le cadre du cycle de l'Uruguay ⁽⁵⁾ et réduites de 1 555 600 tonnes pour la campagne 1995/1996 à 1 273 500 tonnes dans la campagne 2000/2001.
- (5) Ces difficultés risquent de déstabiliser fortement l'OCM du sucre. Pour la campagne de commercialisation 2000/2001, la Commission a réduit les quotas des producteurs communautaires de 498 800 tonnes ⁽⁶⁾. Chaque importation supplémentaire de sucre et de produits en forte concentration de sucre en provenance des PTOM nécessitera une réduction plus importante des quotas des producteurs communautaires et, donc, une perte plus grande de garantie de leur revenu.
- (6) Par conséquent, des difficultés comportant le risque d'une détérioration d'un secteur d'activité de la Communauté continuent à exister. La Commission a, dès lors, décidé le 13 février 2001 qu'il y a lieu de continuer à appliquer la clause de sauvegarde de l'article 109 de la décision PTOM à l'égard des importations des PTOM cumulant l'origine CE/PTOM pour les produits du secteur du sucre.
- (7) La décision PTOM, selon son article 100, a comme objectif de promouvoir le commerce entre les PTOM et la Communauté, compte tenu de leurs niveaux respectifs de développement. Ainsi, conformément à l'article 109, paragraphe 2, de la décision PTOM, doivent être choisies par priorité les mesures qui apportent le minimum de perturbations au fonctionnement de l'Association et de la Communauté. Ces mesures ne doivent pas avoir, en outre, une portée dépassant celle strictement indispensable pour remédier aux difficultés qui se sont manifestées.

⁽¹⁾ JO L 336 du 23.12.1994, p. 22.

⁽²⁾ Règlement (CE) n° 2073/2000 de la Commission du 29 septembre 2000 portant, pour la campagne 2000/2001, réduction dans les secteurs du sucre de la quantité garantie dans le cadre du régime des quotas de production et des besoins maximaux supposés d'approvisionnement des raffineries dans le cadre des régimes d'importation préférentiels (JO L 246 du 30.9.2000, p. 38).

⁽¹⁾ JO L 263 du 19.9.1991, p. 1.

⁽²⁾ JO L 55 du 29.2.2000, p. 67.

⁽³⁾ JO L 246 du 30.9.2000, p. 64.

⁽⁴⁾ JO L 288 du 15.11.2000, p. 13.

- (8) À cette fin, il apparaît approprié de limiter le cumul d'origine CE/PTOM pour les produits relevant des codes NC 1701, 1806 10 30 et 1806 10 90 à un volume maximal de 3 878 tonnes de sucre pour la période du 1^{er} mars 2001 au 30 juin 2001, ce chiffre représentant la somme des volumes annuels les plus élevés des importations des produits concernés constatés pendant les trois années précédant l'année 1999, année dans laquelle les importations ont connu une progression exponentielle. Pour la détermination des quantités de sucre à prendre en considération, la Commission prend acte de la position prise par le président du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans ses ordonnances du 12 juillet et 8 août 2000 dans les affaires T-94/00 R, T-110/00 R et T-159/00 R ⁽¹⁾ sans toutefois la reconnaître comme justifiée. Ainsi, afin d'éviter des procédures inutiles et aux seules fins de l'adoption des présentes mesures de sauvegarde, la Commission prend en considération, pour le sucre relevant du code NC 1701 et pour l'année 1997, le chiffre total de 10 372,2 tonnes, ce chiffre étant égal aux importations totales, constatées par Eurostat, de sucre en provenance des PTOM cumulant les deux origines CE/PTOM et ACP/PTOM.
- (9) Les importations des produits des codes NC 1806 10 30 et 1806 10 90 doivent faire l'objet, eux aussi, des mesures de sauvegarde au vu de la forte teneur en sucre et des effets préjudiciables de même nature que pour le sucre en l'état sur l'OCM du sucre. Cette mesure devrait assurer que les quantités de produits à base de sucre importées originaires des PTOM ne dépassent pas un volume risquant de provoquer des perturbations à l'OCM du sucre, tout en leur assurant un débouché commercial.
- (10) Il est rappelé que la Commission a proposé au Conseil, dans le cadre de la révision de la décision PTOM, de supprimer les dispositions permettant le cumul dans le secteur du sucre.
- (11) Les contrôles spécifiques relatifs aux marchandises importées faisant l'objet des mesures prévues par le présent règlement, ainsi que les contrôles institués par les dispositions communautaires en matière de mise en libre pratique et de valeur en douane introduites notamment par le règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2700/2000 du Parlement européen et du Conseil ⁽³⁾, applicables aux échanges avec les pays tiers, sont susceptibles d'assurer le respect des dispositions introduites par le présent règlement.
- (12) Afin d'assurer une gestion ordonnée, d'éviter des spéculations et de permettre des contrôles efficaces sur les produits relevant des codes NC 1701 et 1806 10 30 et 1806 10 90, il y a lieu de préciser les modalités de présentation des demandes de certificats. Celles-ci doivent notamment comporter, pour les produits cumu-

lant l'origine CE/PTOM, la preuve de l'exercice habituel du commerce dans le secteur du sucre du demandeur, une déclaration de l'absence d'autres demandes de certificat par la même personne et la preuve de la constitution d'une garantie spéciale pour l'exécution des obligations découlant des certificats.

- (13) Compte tenu des effets des importations il est indiqué d'appliquer les mesures de sauvegarde immédiatement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Pour les produits relevant des codes tarifaires NC 1701, 1806 10 30 et 1806 10 90, le cumul d'origine CE/PTOM, visé à l'article 6 de l'annexe II de la décision 91/482/CEE est admis pour une quantité de 3 878 tonnes de sucre pendant la durée d'application du présent règlement.

Aux fins du respect de cette limite, pour les produits autres que le sucre en l'état, la teneur en sucre du produit importé est prise en compte.

Article 2

1. L'importation des produits visés à l'article 1^{er} est soumise à la délivrance d'un certificat d'importation selon les dispositions du règlement (CE) n° 1291/2000 de la Commission du 9 juin 2000 portant modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles ⁽⁴⁾.

2. Les articles 2 à 6 du règlement (CE) n° 2553/97 de la Commission du 17 décembre 1997 relatif aux modalités de délivrance des certificats d'importation pour certains produits relevant des codes NC 1701, 1702, 1703 et 1704 cumulant l'origine ACP/PTOM ⁽⁵⁾ sont applicables, mutatis mutandis.

Toutefois:

- les certificats portent le numéro d'ordre 53.0001,
- les demandes de certificats peuvent porter sur une quantité maximale de 3 878 tonnes,
- l'article 4, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2553/97 n'est pas applicable,
- les demandes sont présentées auprès des autorités compétentes pendant les cinq premiers jours ouvrables de chaque mois, à l'exception du mois de mars 2001, où les demandes sont présentées le 15 mars 2001 au plus tard,
- le coefficient uniforme de réduction, ainsi que la suspension du dépôt de nouvelles demandes, ont lieu lorsque les demandes de certificats d'importation conduisent au dépassement du volume de 3 878 tonnes pendant la durée d'application du présent règlement,
- la durée de validité des certificats d'importation expire le dernier jour du troisième mois suivant celui de leur délivrance.

⁽¹⁾ Non encore parues au Journal officiel.

⁽²⁾ JO L 302 du 19.10.1992, p. 1.

⁽³⁾ JO L 311 du 12.12.2000, p. 17.

⁽⁴⁾ JO L 152 du 24.6.2000, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 349 du 19.12.1997, p. 26.

3. Pour les produits visés à l'article 1^{er} cumulant l'origine CE/PTOM, lors de l'accomplissement des formalités de mise en libre pratique dans le territoire douanier de la Communauté, les opérateurs produisent aux autorités douanières des États membres une copie des certificats d'exportation délivrés conformément à l'article 13 du règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, relatifs au sucre utilisé pour lesdits produits.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable du 1^{er} mars 2001 jusqu'au 30 juin 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 février 2001.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

RÈGLEMENT (CE) N° 397/2001 DE LA COMMISSION

du 27 février 2001

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2200/96 du Conseil du 28 octobre 1996 portant organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2826/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 35, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 2190/96 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 298/2000 ⁽⁴⁾, a établi les modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes.
- (2) En vertu de l'article 35, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2200/96, dans la mesure nécessaire pour permettre une exportation économiquement importante, la différence entre les prix dans le commerce international des produits visés audit article et les prix de ces produits dans la Communauté peut être couverte par une restitution à l'exportation.
- (3) En vertu de l'article 35, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 2200/96, les restitutions doivent être fixées en prenant en considération la situation ou les perspectives d'évolution, d'une part, des prix des fruits et légumes sur le marché de la Communauté et des disponibilités et, d'autre part, des prix pratiqués dans le commerce international. Il doit également être tenu compte des frais visés au point b) dudit paragraphe, ainsi que de l'aspect économique des exportations envisagées.
- (4) En vertu de l'article 35, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 2200/96, les restitutions doivent être fixées en tenant compte des limites découlant des accords conclus en conformité avec l'article 300 du traité.
- (5) Conformément à l'article 35, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2200/96, les prix sur le marché de la Communauté sont établis compte tenu des prix qui se révèlent les plus favorables en vue de l'exportation. Les prix dans le commerce international doivent être établis compte tenu des cours et prix visés au deuxième alinéa dudit paragraphe.
- (6) La situation dans le commerce international ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre

nécessaire la différenciation de la restitution, pour un produit déterminé, suivant la destination de ce produit.

- (7) Les tomates, les citrons, les oranges, les pommes et les pêches et nectarines des catégories Extra, I et II des normes communes de qualité, les raisins de table des catégories Extra et I des normes communes de qualité, les amandes sans coques, les noisettes ainsi que les noix communes en coques peuvent actuellement faire l'objet d'exportations économiquement importantes.
- (8) L'application des modalités rappelées ci-dessus à la situation actuelle du marché ou à ses perspectives d'évolution, et notamment aux cours et prix des fruits et légumes dans la Communauté et dans le commerce international, conduit à fixer les restitutions conformément à l'annexe du présent règlement.
- (9) Conformément aux dispositions de l'article 35, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2200/96, il y a lieu de permettre l'utilisation la plus efficace des ressources disponibles tout en évitant de discriminer entre les opérateurs intéressés. Dans cette perspective, il convient de veiller à ce que les courants d'échanges induits antérieurement par le régime des restitutions ne soient pas perturbés. Pour ces raisons, ainsi qu'en raison de la saisonnalité des exportations de fruits et légumes, il y a lieu de fixer des contingents par produit.
- (10) Le règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2849/2000 ⁽⁶⁾, a établi la nomenclature des produits agricoles pour les restitutions à l'exportation.
- (11) Le règlement (CE) n° 1291/2000 de la Commission ⁽⁷⁾ a établi les modalités communes d'application du régime des certificats d'importation, d'exportation et de préfixation pour les produits agricoles.
- (12) Dû à la situation du marché et afin de permettre l'utilisation la plus efficace possible des ressources disponibles, et compte tenu de la structure des exportations de la Communauté, il convient de choisir la méthode la plus appropriée de restitutions à l'exportation pour certains produits et certaines destinations et, par conséquent, de ne pas fixer simultanément pour la période des exportations en cause des restitutions suivant les systèmes A 1 et A 2 visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 2190/96, portant modalités d'application des restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes.

⁽¹⁾ JO L 297 du 21.11.1996, p. 1.⁽²⁾ JO L 328 du 23.12.2000, p. 2.⁽³⁾ JO L 292 du 15.11.1996, p. 12.⁽⁴⁾ JO L 34 du 9.2.2000, p. 16.⁽⁵⁾ JO L 366 du 24.12.1987, p. 1.⁽⁶⁾ JO L 335 du 30.12.2000, p. 1.⁽⁷⁾ JO L 152 du 24.6.2000, p. 1.

- (13) Il y a lieu de répartir les quantités prévues pour les différents produits suivant les différents systèmes d'octroi de la restitution, en tenant compte notamment de leur degré de périssabilité.
- (14) Le comité de gestion des fruits et légumes frais n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

2. Les certificats délivrés au titre de l'aide alimentaire, visés à l'article 16 du règlement (CE) n° 1291/2000, ne sont pas imputés sur les quantités éligibles visées à l'annexe.

3. Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 4, paragraphe 5, du règlement (CE) n° 2190/96, la durée de validité des certificats de type A 1 et A 2 est de deux mois.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes sont fixées à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 10 mars 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 février 2001.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission du 27 février 2001 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes

Code produit	Destination	Système Période de demande des certificats					
		A1 du 10.3 au 6.5.2001		A2 du 12 au 13.3.2001		B du 17.3 au 13.5.2001	
		Montant des restitutions (en EUR/t net)	Quantités prévues (en t)	Montant des restitutions indicatif (en EUR/t net)	Quantités prévues (en t)	Montant des restitutions indicatif (en EUR/t net)	Quantités prévues (en t)
0702 00 00 9100	F08	18		18	5 786	18	11 830
0802 12 90 9000	A00	45	357			45	342
0802 22 00 9000	A00	103	636			103	1 938
0805 10 10 9100 0805 10 30 9100 0805 10 50 9100	A00	45		45	24 509	45	42 495
0805 30 10 9100	A00	35		35	14 931	35	13 869
0808 10 20 9100 0808 10 50 9100 0808 10 90 9100	F09	25		25	5 440	25	4 404

NB: Les codes des produits ainsi que les codes des destinations série «A» sont définis au règlement (CEE) n° 3846/87 de la Commission (JO L 366 du 24.12.1987, p. 1), modifié.

Les codes des destinations numériques sont définis au règlement (CE) n° 2032/2000 de la Commission (JO L 243 du 28.9.2000 p. 14).

Les autres destinations sont définies comme suit:

F08 Toutes destinations à l'exception de: Slovaquie, Lettonie, Lituanie et Bulgarie.

F09 Norvège, Islande, Groenland, îles Féroé, Pologne, Hongrie, Roumanie, Albanie, Bosnie-et-Herzégovine, Croatie, Slovénie, ancienne République yougoslave de Macédoine, République fédérale de Yougoslavie (Serbie et Monténégro), Malte, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Géorgie, Kazakhstan, Kirghizstan, Moldova, Russie, Tadjikistan, Turkménistan, Ouzbékistan, Ukraine, destinations visées à l'article 36 du règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission, pays et territoires d'Afrique à l'exclusion de l'Afrique du Sud, pays de la péninsule arabique [Arabie saoudite, Bahreïn, Qatar, Oman, Émirats arabes unis (Abu Zabi, Dibay, Chardja, Adjman, Umm al-Q'i'wayn, Ras al-Khayma et Fudjayra), Koweït et Yémen], Syrie, Iran, Jordanie, Bolivie, Brésil, Venezuela, Pérou, Panama, Équateur et Colombie.

RÈGLEMENT (CE) N° 398/2001 DE LA COMMISSION
du 27 février 2001
modifiant les prix représentatifs et les droits additionnels à l'importation pour certains produits du
secteur du sucre

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2038/1999 du Conseil du 13 septembre 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1527/2000 de la Commission ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1423/95 de la Commission du 23 juin 1995 établissant les modalités d'application pour l'importation des produits du secteur du sucre autres que les mélasses ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 624/98 ⁽⁴⁾, et notamment son article 1^{er}, paragraphe 2, deuxième alinéa, et son article 3, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de sucre brut et de certains sirops ont été fixés par le règlement (CE) n° 1411/2000 de la Commis-

sion ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 72/2001 ⁽⁶⁾.

- (2) L'application des règles et modalités de fixation rappelées dans le règlement (CE) n° 1423/95 aux données dont la Commission a connaissance conduit à modifier lesdits montants actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 1423/95 sont fixés comme indiqué en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 28 février 2001.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 février 2001.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 252 du 25.9.1999, p. 1.

⁽²⁾ JO L 175 du 14.7.2000, p. 59.

⁽³⁾ JO L 141 du 24.6.1995, p. 16.

⁽⁴⁾ JO L 85 du 20.3.1998, p. 5.

⁽⁵⁾ JO L 161 du 1.7.2000, p. 22.

⁽⁶⁾ JO L 10 du 13.1.2001, p. 45.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 27 février 2001 modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels applicables à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 99*(en EUR)*

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause
1701 11 10 ⁽¹⁾	26,41	3,36
1701 11 90 ⁽¹⁾	26,41	8,33
1701 12 10 ⁽¹⁾	26,41	3,23
1701 12 90 ⁽¹⁾	26,41	7,90
1701 91 00 ⁽²⁾	24,24	13,44
1701 99 10 ⁽²⁾	24,24	8,59
1701 99 90 ⁽²⁾	24,24	8,59
1702 90 99 ⁽³⁾	0,24	0,40

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil (JO L 89 du 10.4.1968, p. 3) modifié.

⁽²⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 793/72 du Conseil (JO L 94 du 21.4.1972, p. 1).

⁽³⁾ Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 26 février 2001

prorogeant la décision 91/482/CEE relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté européenne

(2001/161/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la décision 91/482/CEE ⁽¹⁾, et notamment son article 240, paragraphe 4, deuxième alinéa,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

- (1) Dans l'attente de l'entrée en vigueur d'une nouvelle décision du Conseil relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer (PTOM) à la Communauté européenne, il convient de proroger jusqu'à l'entrée en vigueur de la nouvelle décision, mais pas au-delà du 1^{er} décembre 2001, les dispositions applicables dans le cadre de la décision 91/482/CEE.
- (2) Aux fins de la poursuite de la participation des ressortissants des PTOM, il convient de prendre en considération, sur une base transitoire, les nouveaux programmes communautaires qui succèdent à ceux arrivés à échéance ou qui sont établis pendant la période intérimaire,

DÉCIDE:

Article premier

La décision 91/482/CEE est modifiée comme suit:

- 1) L'article 233 *quater* est modifié comme suit:

a) la phrase introductive est remplacée par le texte suivant:
«Sont applicables aux ressortissants des PTOM, conformément aux conditions applicables à l'État membre dont ils relèvent, les programmes mentionnés ci-après, et tous les programmes leur succédant:»;

b) l'alinéa suivant est ajouté:

«La Commission peut modifier cette liste à la demande d'un PTOM ou d'un État membre ou de sa propre initiative, de manière à inclure tous les nouveaux programmes pertinents.»

2) À l'article 240, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. La présente décision est applicable jusqu'au 1^{er} décembre 2001.»

Article 2

La présente décision prend effet le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Elle est applicable à partir du 1^{er} mars 2001.

Fait à Bruxelles, le 26 février 2001.

Par le Conseil

Le président

A. LINDH

⁽¹⁾ JO L 263 du 19.9.1991, p. 1. Décision modifiée par la décision 2000/169/CE (JO L 55 du 29.2.2000, p. 67).

Déclarations de la Suède et de la Finlande conformément à l'article 36, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 1347/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale des enfants communs ⁽¹⁾

a) Déclaration de la Suède

Conformément à l'article 36, paragraphe 2, point a), du règlement (CE) n° 1347/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale des enfants communs, la Suède déclare que la convention du 6 février 1931 entre le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède comprenant des dispositions de droit international privé sur le mariage, l'adoption et la garde des enfants ainsi que son protocole final s'appliquent intégralement dans les relations entre la Suède et la Finlande, en lieu et place des règles du règlement, à compter de la date d'entrée en vigueur entre la Suède et la Finlande de l'accord du 6 février 2001 entre les pays nordiques, portant modification de la convention.

b) Déclaration de la Finlande

La Finlande exerce le droit que lui reconnaît l'article 36, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1347/2000 (règlement Bruxelles II) relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale des enfants communs, d'appliquer intégralement, dans ses relations avec la Suède, la convention, du 6 février 1931, entre le Danemark, la Finlande, l'Islande, la Norvège et la Suède comprenant des dispositions de droit international privé sur le mariage, l'adoption et la garde des enfants (dite «convention nordique sur le mariage») ainsi que son protocole final en lieu et place du règlement précité dès que sera entré en vigueur entre la Finlande et la Suède l'accord du 6 février 2001 portant modification de la convention nordique.

⁽¹⁾ JO L 160 du 30.6.2000, p. 19.

Information sur l'entrée en vigueur du titre III «marchés publics» de la décision n° 2/2000 du Conseil conjoint CE-Mexique du 23 mars 2000 (ci après dénommée «la décision») ⁽¹⁾

Le Conseil conjoint CE-Mexique ⁽²⁾ ayant jugé sur base de la recommandation n° 1/2000 du comité spécial établi en vertu de l'article 32 de la décision que les informations visées à son article 38, paragraphe 2, ont été échangées conformément à l'annexe XIV, le titre III «marchés publics» de la décision entre en vigueur le 27 février 2001, conformément à son article 38, paragraphe 3.

⁽¹⁾ JO L 157 du 30.6.2000, p. 10.

⁽²⁾ Institué par l'accord de partenariat économique, de coordination politique et de coopération entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et les États-Unis du Mexique, d'autre part (JO L 276 du 28.10.2000, p. 44).

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 13 décembre 2000

statuant sur l'octroi d'aides par l'Espagne en faveur de l'industrie houillère au titre de l'année 2000

[notifiée sous le numéro C(2000) 4190]

(Le texte en langue espagnole est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/162/CECA)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

vu la décision n° 3632/93/CECA de la Commission du 28 décembre 1993 relative au régime communautaire des interventions des États membres en faveur de l'industrie houillère ⁽¹⁾, et notamment son article 2, paragraphe 1, et son article 9,

considérant ce qui suit:

I

- (1) L'Espagne a notifié à la Commission par sa lettre du 5 octobre 1999, conformément à l'article 9, paragraphe 1, de la décision n° 3632/93/CECA, des interventions financières qu'elle se propose d'effectuer en faveur de l'industrie houillère au cours de l'année 2000. À la demande de la Commission, par ses lettres des 11 novembre 1999 et 7 septembre 2000, l'Espagne a complété ses informations par ses lettres des 24 juillet 2000 et 8 novembre 2000, respectivement.
- (2) L'Espagne a également notifié à la Commission, par sa lettre du 7 octobre 1999, les coûts de production par entreprise relatifs à l'exercice 1998.
- (3) Par une deuxième lettre du 24 juillet 2000, l'Espagne a notifié, conformément à l'article 9, paragraphe 2, de la décision n° 3632/93/CECA, le montant des aides effectivement versées au cours de l'exercice charbonnier 1999.
- (4) Au titre de la décision n° 3632/93/CECA, la Commission statue, au titre de l'exercice 2000, sur les mesures financières suivantes:

- a) une aide, à concurrence de 116 180 millions de pesetas espagnoles (ESP) (698 255 862,87 euros) pour la couverture des pertes d'exploitation d'entreprises houillères;

- b) une aide, à concurrence de 55 209 millions ESP (331 812 772,71 euros), destinée à couvrir les dépenses sociales exceptionnelles à verser aux travailleurs ayant perdu leur emploi à la suite des mesures de modernisation, de rationalisation, de restructuration et de réduction d'activité de l'industrie houillère;

- c) une aide, à concurrence de 15 152 millions ESP (91 065 354,06 euros), destinée à couvrir les coûts techniques de fermeture de sièges d'extraction résultant des mesures de modernisation, de rationalisation, de restructuration et de réduction de l'activité de l'industrie houillère.

- (5) Les mesures financières envisagées par l'Espagne en faveur de l'industrie houillère répondent aux dispositions de l'article 1^{er} de la décision n° 3632/93/CECA. La Commission doit, dès lors, statuer sur ces mesures au titre de l'article 9, paragraphe 4, de ladite décision. L'appréciation de la Commission est subordonnée au respect des objectifs et critères généraux énoncés à l'article 2 et aux critères spécifiques établis aux articles 3 et 4 de cette décision ainsi qu'à leur compatibilité avec le bon fonctionnement du marché commun. En outre, lors de son examen, la Commission évalue, conformément à l'article 9, paragraphe 6, de la décision, la conformité des mesures notifiées avec le plan de modernisation, de rationalisation, de restructuration et de réduction d'activité qui a fait l'objet d'un avis favorable de la Commission par sa décision 98/637/CECA ⁽²⁾.

II

- (6) Par sa décision 98/637/CECA, la Commission a émis un avis sur la conformité de la phase 1998-2002 du plan de modernisation, de rationalisation, de restructuration et de réduction d'activité de l'industrie houillère, notifié par l'Espagne avec les objectifs généraux et spécifiques de la décision n° 3632/93/CECA.

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1993, p. 12.

⁽²⁾ JO L 303 du 13.11.1998, p. 57.

- (7) La Commission a vérifié que les mesures de modernisation, de rationalisation, de restructuration et de réduction d'activité de l'industrie houillère de l'Espagne pendant l'année 1999 et celles notifiées pour l'année 2000 correspondent avec les plans jugés conformes par la décision 98/637/CECA.
- (8) La production de charbon de l'Espagne pour l'année 1999, pour un total de 15 418 272 tonnes, est inférieure de 5,5 % à celle obtenue en 1998. Pour l'année 2000, la production notifiée par l'Espagne devrait être de l'ordre de 14 611 728 tonnes, inférieure de 5,25 % à celle de 1999. Ces productions sont aussi inférieures à celles prévues dans le plan.
- (9) Le nombre de travailleurs inscrits dans les entreprises est passé de 18 140 à la fin de 1998 à 17 345 à la fin de 1999. Une diminution de 1 500 travailleurs inscrits est d'autre part prévue pour l'année 2000.
- (10) Des installations avec une capacité de production totale de 3 521 121 tonnes par an sont en voie de fermeture ou de réduction d'activité qui doit intervenir avant l'expiration de la décision n° 3632/93/CECA.
- (11) Ces réductions plus importantes que celles initialement prévues sont dues à l'insertion dans des plans de réduction d'activité, conformément à l'article 4 de la décision n° 3632/93/CECA, d'entreprises qui n'ont pas été en mesure de satisfaire aux critères leur permettant de bénéficier des aides au fonctionnement au titre de l'article 3 de ladite décision.
- (12) Par lettre du 7 octobre 1999, et à la demande de la Commission dans sa décision 1999/451/CECA ⁽¹⁾, l'Espagne a notifié les coûts de production des entreprises relatifs à l'année 1998. Suite à l'analyse par la Commission de l'évolution des coûts de production des entreprises ou unités de production bénéficiant d'aides au fonctionnement (article 3 de la décision n° 3632/93/CECA), il a été constaté une réduction du coût de production moyen, aux prix de 1992, qui est passé de 102,5 ECU/tec pour l'année 1994 à 87,7 ECU/tec pour l'année 1998. Cette réduction moyenne de 16,4 % entre 1994 et 1998 se répartit sur une réduction supérieure à 30 % pour 22 % de la production, d'une réduction de 20 % à 30 % pour 7 % de la production, d'une réduction de 10 % à 20 % pour 39 % de la production et une réduction de 0 % à 10 % pour 33 % de la production.
- (13) Les entreprises Antracitas de Rengos SA et Inversiones Terrales SA, avec une production totale annuelle de 90 000 tonnes, ont fermé définitivement leurs installations de production. Les entreprises ou unités de production suivantes Promotora de Minas de Carbón SA, UTE Terrales-Ubeda, Incomisa, Coto Minero Jove SA, Mina Escobal SL, Minas de Valdeloso SL, Virgilio Riesco SA, le Grupo Maria de l'entreprise Minero Siderurgica de Ponferrada SA, le Grupo Escandal de l'entreprise Coto Minero del Sil SA, et les Groupes Picadín, Pontedo et Arbas de l'entreprise Uminsa, avec une capacité de production annuelle de 955 611 tonnes, ont été inscrites dans un plan de fermeture ou de réduction d'activité prévoyant une réduction de capacité pour l'année 2000 de 800 000 tonnes par an. La Commission a vérifié que les conditions fixées à l'article 3, paragraphe 2, de la décision n° 3632/93/CECA, ne peuvent pas être remplies par ces entreprises ou unités de production, bien qu'elles remplissent les conditions pour recevoir des aides à la réduction d'activité, conformément à l'article 4 de ladite décision.
- (14) L'Espagne continuera à veiller, pendant la période 2000-2002, à l'évolution du coût de production de chacune des entreprises charbonnières qui bénéficient d'aides au fonctionnement. Au cas où elles ne pourraient pas atteindre l'objectif de la réduction tendancielle des coûts de production prévue à l'article 3, paragraphe 2, de la décision n° 3632/93/CECA, l'État membre proposera à la Commission les mesures correctrices nécessaires.
- (15) L'aide à la couverture des pertes d'exploitation notifiée par l'Espagne pour l'année 2000 prévoit une réduction des aides à la production en monnaie courante de 4 % par rapport à 1999 pour les mines souterraines et de 6 % pour les mines à ciel ouvert. Ces réductions répondent à l'objectif de réaliser la dégressivité des aides. Les aides au titre de l'article 3 et/ou de l'article 4 de la décision n° 3632/93/CECA, sont destinées à couvrir l'écart total ou partiel entre le coût de production et le prix de vente qui résultera du libre consentement des parties contractantes compte tenu des conditions qui prévalent sur le marché mondial.
- (16) La totalité des aides que l'Espagne a l'intention d'octroyer à l'industrie houillère au titre de la décision n° 3632/93/CECA au cours de l'année 2000 sont inscrites, conformément à l'article 2, paragraphe 2, de ladite décision, dans les budgets publics, nationaux, régionaux ou locaux. Dans le cas de l'entreprise Hunosa, une partie de ces aides pourrait être octroyée par le biais de l'entité de droit public SEPI (Société d'État pour des participations industrielles).
- (17) Compte tenu de ce qui précède, les mesures mises en application qui ont été notifiées par l'Espagne pour l'année 2000 sont considérées conformes aux plans de modernisation, de rationalisation, de restructuration et de réduction d'activité qui ont fait l'objet d'un avis favorable de la Commission dans sa décision n° 98/637/CECA, pour autant qu'elles respectent toutes les conditions prévues par cette dernière et plus particulièrement celle relative à l'absence de discrimination entre producteurs, entre acheteurs ou entre utilisateurs de houille dans la Communauté.
- III
- (18) L'aide, à concurrence de 116 180 millions ESP (698 255 862,87 euros), que l'Espagne envisage d'octroyer à l'industrie houillère pour l'année 2000, a pour objectif de compenser totalement ou partiellement la perte d'exploitation des entreprises houillères.
- (19) Elles sont destinées à la couverture de l'écart entre le coût de production et le prix de vente résultant du libre consentement des parties contractantes au regard des conditions qui prévalent sur le marché mondial.

⁽¹⁾ JO L 177 du 13.7.1999, p. 27.

- (20) Le montant notifié se subdivise en aides au fonctionnement au titre de l'article 3 de la décision n° 3632/93/CECA, à concurrence de 48 696 millions ESP (292 668 864,35 euros), et en aides à la réduction d'activité au titre de l'article 4 de la décision, à concurrence de 67 484 millions ESP (405 587 008,52 euros).
- (21) L'aide au fonctionnement de 48 696 millions ESP (292 668 864,35 euros) est destinée à la couverture des pertes d'exploitation de 42 entreprises avec une production totale, prévue pour 2000, de 11 088 607 tonnes.
- (22) Après vérification du coût de production des entreprises qui bénéficient des aides au fonctionnement, la Commission a constaté que la réduction tendancielle des coûts, aux prix de 1992, observée pour la période 1994-1997 se maintiendra pour l'année 2000. La réduction prévue pour 2000 par rapport à l'année 1998 sera de 11,23 %.
- (23) Le coût moyen de production pour 1998, aux prix de 1992, des entreprises qui reçoivent des aides au titre de l'article 3 de la décision n° 3632/93/CECA se situe à 87,7 ECU/tec. Ce coût de production se distribue de la façon suivante:
- 10 % de la production à des coûts entre 20 et 60 ECU/tec,
 - 50 % de la production à des coûts entre 60 et 80 ECU/tec,
 - 30 % de la production à des coûts entre 80 et 95 ECU/tec,
 - 10 % de la production à des coûts entre 95 et 199 ECU/tec.
- (24) Le prix moyen des ventes aux centrales thermiques des 11 088 607 tonnes (6 939 844 tec) prévues pour l'année 2000 des entreprises qui reçoivent des aides au fonctionnement, est de 8 902 ESP/tec (53,5 euros/tec). Au regard du coût moyen de cette production de 16 620 ESP/tec (100 euros/tec) prévu pour 2000, la Commission constate que l'aide notifiée correspond à la différence entre le coût de production et le prix de vente résultant du libre consentement des parties contractantes sur base des conditions qui prévalent sur le marché mondial.
- (25) L'aide à la réduction d'activité, à concurrence de 67 487 millions ESP (405 605 038,88 euros), est destinée à la couverture des pertes d'exploitation des entreprises Hunosa, à concurrence de 56 121 millions ESP (337 294 003,10 euros), Mina la Camocha, à concurrence de 4 940 millions ESP (29 689 997,96 euros), des mines souterraines de Endesa à concurrence de 636 millions ESP (3 822 436,98 euros), des mines souterraines de Encasur, à concurrence de 322 millions ESP (1 935 258,98 euros), Antracitas de Guillón, à concurrence de 903 millions ESP (5 427 139,3 euros), Coto Minero Jove SA, à concurrence de 681 millions ESP (4 092 892,43 euros), Inversiones Terrales-Placido Ubeda, à concurrence de 83 millions ESP (498 840,05 euros), Industrial y Comercial Minera (Incomisa), à concurrence de 154 millions ESP (925 558,64 euros), Mina Escobal, à concurrence de 52 millions ESP (312 526,29 euros), Minas de Escucha, à concurrence de 356 millions de ESP (2 139 603,09 euros), Minas de Valdeloso SL, à concurrence de 118 millions ESP (709 194,28 euros), Promotora de Minas de Carbón SA, à concurrence de 445 millions ESP (2 674 503,86 euros), Virgilio Riesco SA, à concurrence de 189 millions ESP (1 135 912,88 euros), les groupes Picadin, Pontedo y Arbas de l'entreprise Uminsa, à concurrence de 600 millions ESP (3 606 072,27 euros), le Grupo Maria de l'entreprise Minero Siderúrgica de Ponferrada SA, à concurrence de 853 millions ESP (5 126 633,25 euros) et le Grupo Escandal de l'entreprise Coto Minero del Sil SA, à concurrence de 1 029 millions ESP (6 184 414,55 euros). La production totale affectée pour ces aides à la réduction d'activité est de 3 523 121 tonnes de capacité annuelle.
- (26) Une partie de l'aide de 56 121 millions ESP (337 294 003,1 euros) octroyée à l'entreprise Hunosa, soit 37 989 millions ESP (228 318 488,3 euros), sera octroyée par le biais de la SEPI.
- (27) Le prix moyen de vente aux centrales thermiques des 3 523 121 tonnes (2 263 857 tec) de production prévue pour l'année 2000 des entreprises qui reçoivent des aides à la réduction d'activité, est de 9 167 ESP/tec (55,1 euros/tec). Au regard du coût moyen de cette production de 39 100 ESP/tec (235 euros/tec) prévu pour l'année 2000, la Commission constate que l'aide notifiée correspond à la différence entre le coût de production et le prix de vente résultant du libre consentement des parties contractantes sur base des conditions qui prévalent sur le marché mondial.
- (28) Les aides à la couverture des pertes d'exploitation des entreprises houillères sont inscrites dans le budget général de l'État pour l'année 2000. Elles sont de 4 % inférieures à celles autorisées par la Commission au titre de l'année 1999. L'Espagne a notifié à la Commission la résolution de son Conseil des ministres procédant à la répartition de ces aides entreprise par entreprise. Cette résolution a été publiée au Journal officiel de l'Espagne ⁽¹⁾.
- (29) L'insertion de cette mesure dans le plan de modernisation, de rationalisation et de restructuration ou de réduction d'activité notifié par l'Espagne ainsi que la dégressivité des aides et des quantités prévues pour l'année 2000 répondent aux objectifs figurant aux premier et deuxième tirets de l'article 2, paragraphe 1, de la décision n° 3632/93/CECA, et en particulier à résoudre les problèmes sociaux et régionaux liés à l'évolution de l'industrie houillère.
- (30) Compte tenu de ce qui précède et sur la base des informations fournies par l'Espagne, ces aides sont compatibles avec les articles 3 et 4 de la décision n° 3632/93/CECA et avec le bon fonctionnement du marché commun.

(1) BOE n° 226 du 20.9.2000, p. 32254.

IV

- (31) L'aide que l'Espagne se propose d'octroyer, à concurrence de 55 209 millions ESP (331 812 772,71 euros), est destinée à couvrir, à l'exception des coûts de prestations sociales pris en charge par l'État au titre de la contribution spéciale visée à l'article 56 du traité, les indemnités à verser aux travailleurs des entreprises charbonnières espagnoles qui sont partis ou devront partir en retraite anticipée ou qui auront perdu leur emploi à la suite de la mise en œuvre du plan de modernisation, de rationalisation, de restructuration et de réduction d'activité de l'industrie houillère espagnole.
- (32) Une partie de cette aide, à concurrence de 36 634 millions ESP (220 174 774,3 euros), sera octroyée à l'entreprise Hunosa. Elle est destinée à la couverture du coût des retraites anticipées des travailleurs qui ont cessé leur activité avant le 1^{er} janvier 2000, ainsi qu'aux 500 travailleurs qui cesseront leur activité en l'an 2000. Cette partie de l'aide sera octroyée à l'entreprise Hunosa par le biais de la SEPI.
- (33) Le montant restant, à concurrence de 18 575 millions ESP (111 637 998,4 euros), est destiné aux indemnités à verser aux quelque 5 806 travailleurs en situation de préretraite des autres entreprises à la fin de 2000, à l'issue des mesures de modernisation, de rationalisation, de restructuration et/ou de réduction d'activité.
- (34) Ces aides qui ont pour objectif de couvrir les charges exceptionnelles qui résultent ou ont résulté de la restructuration ont été inscrites dans le budget général de l'état pour 2000.
- (35) Ces mesures financières correspondent à des mesures rendues nécessaires par le processus de modernisation, de rationalisation et de restructuration de l'industrie houillère de l'Espagne et ne sauraient donc être considérées comme liées à la production courante (charges héritées du passé).
- (36) En vertu de l'article 5 de la décision n° 3632/93/CECA, ces aides qui sont explicitement mentionnées à l'annexe de la décision, à savoir, les charges de paiement des prestations sociales entraînés par la mise à la retraite de travailleurs avant qu'ils n'aient atteint l'âge légal de la mise à la retraite, et les autres dépenses exceptionnelles pour les travailleurs privés de leur emploi à la suite de restructurations et de rationalisations, peuvent être considérées comme compatibles avec le marché commun si leur montant ne dépasse pas les coûts.
- (37) Compte tenu de ce qui précède et sur la base des informations fournies par l'Espagne, ces aides sont compatibles avec l'article 5 de la décision n° 3632/93/CECA et avec le bon fonctionnement du marché commun.

V

- (38) L'aide, à concurrence de 15 152 millions ESP (91 065 354,06 euros), que l'Espagne se propose d'octroyer, est destinée à couvrir la moins-value des actifs immobilisés des entreprises charbonnières qui doivent procéder à des fermetures totales ou partielles ainsi que

d'autres coûts exceptionnels pour permettre aux entreprises de couvrir les coûts qui résultent ou qui ont résulté des fermetures progressives liées à la restructuration de l'industrie charbonnière.

- (39) Une partie de cette aide, à concurrence de 5 193 millions ESP (31 210 558,58 euros), sera versée à l'entreprise Hunosa, et octroyée par le biais de la SEPI. Le solde, soit 9 959 millions ESP (59 854 795,48 euros), concerne les autres entreprises qui procéderont à des restructurations ou réductions d'activités.
- (40) Les aides à la couverture de charges exceptionnelles qui résultent ou qui ont résulté de la restructuration, ont été inscrites dans le budget général de l'État pour 2000.
- (41) Ces mesures financières correspondent à des mesures rendues nécessaires par le processus de modernisation, de rationalisation et de restructuration de l'industrie houillère de l'Espagne et ne sauraient donc être considérées comme liées à la production courante (charges héritées du passé).
- (42) En vertu de l'article 5 de la décision n° 3632/93/CECA, ces aides qui sont explicitement mentionnées à l'annexe de la décision, à savoir, les dépréciations intrinsèques exceptionnelles pour autant qu'elles résultent de la restructuration de l'industrie (compte non tenu de toute réévaluation intervenue depuis le 1^{er} janvier 1986 qui dépasserait le taux d'inflation) et d'autres travaux supplémentaires et charges résiduelles résultant des fermetures d'installations, peuvent être considérés comme compatibles avec le marché commun si leur montant ne dépasse pas les coûts.
- (43) L'Espagne veillera à ce que les aides à la couverture des charges exceptionnelles accordées aux entreprises correspondent aux catégories de coûts définies à l'annexe de la décision n° 3632/93/CECA.
- (44) Compte tenu de ce qui précède et sur la base des informations fournies par l'Espagne, ces aides sont compatibles avec l'article 5 de la décision n° 3632/93/CECA et avec le bon fonctionnement du marché commun.

VI

- (45) Les aides octroyées par l'Espagne à l'industrie houillère sont limitées aux productions destinées à la génération d'électricité. L'Espagne s'engage à veiller à ce que les productions écoulées dans les secteurs industriels et les foyers domestiques le soient à des prix (exempts de toute compensation) couvrant les coûts de production.
- (46) L'Espagne veillera à ce que l'octroi des aides à la production courante, visées dans la présente décision, ne crée pas de discriminations entre producteurs de charbon, entre acheteurs ou entre utilisateurs sur le marché communautaire du charbon.

- (47) L'Espagne veillera à ce que, conformément à l'article 3, paragraphe 1, troisième tiret de la décision n° 3632/93/CECA, les montants des aides à la couverture de l'écart entre le coût de production et le prix de vente par tonne ne conduisent pas à des prix rendus pour le charbon communautaire inférieurs à ceux pratiqués pour les charbons de qualité similaire des pays tiers.
- (48) L'Espagne veillera à ce que, dans le cadre des dispositions de l'article 86 du traité, les aides soient limitées à ce qui est strictement nécessaire au regard des considérations sociales et régionales qui caractérisent la régression de l'industrie charbonnière de la Communauté. Elles ne peuvent pas conférer un avantage économique ni directement ni indirectement à des productions pour lesquelles les aides ne sont pas autorisées ou à des activités autres que la production de houille. En particulier, l'Espagne veillera à ce que les aides octroyées aux entreprises au titre de l'article 5 de la décision n° 3632/93/CECA destinées à la couverture des coûts techniques de fermeture ne soient pas utilisées par les entreprises comme des aides à la production courante (articles 3 et 4 de la décision) et que les fermetures de capacité auxquelles sont destinées les aides soient définitives et exécutées dans les meilleures conditions de sécurité et de protection de l'environnement.
- (49) Conformément à l'article 3, paragraphe 1, deuxième tiret, et à l'article 9, paragraphes 2 et 3, de la décision n° 3632/93/CECA, la Commission doit vérifier que les aides autorisées pour la production courante répondent aux seules fins énoncées aux articles 3 et 4 de la décision. L'Espagne notifiera au plus tard le 30 juin 2001, le montant des aides effectivement versées au cours de 2000 et fera état des régularisations éventuelles intervenues par rapport aux montants initialement notifiés. Elle fournira lors de ce décompte annuel toute information nécessaire à la vérification des critères établis aux articles concernés.
- (50) La Commission, dans l'approbation des aides, a tenu compte de la nécessité d'atténuer, dans la mesure du possible, les conséquences sociales et régionales de la restructuration charbonnière, au regard de la situation économique et sociale dans laquelle les mines concernées sont situées.
- (51) Compte tenu de ce qui précède et sur la base des informations fournies par l'Espagne, les aides et mesures projetées en faveur de l'industrie houillère sont compatibles avec les objectifs de la décision n° 3632/93/CECA et avec le bon fonctionnement du marché commun,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'Espagne est autorisée à verser, au titre de l'exercice 2000, les aides suivantes:

- a) une aide au fonctionnement dans le cadre de l'article 3 de la décision n° 3632/93/CECA, à concurrence de 48 696 millions ESP (292 668 854,35 euros);
- b) une aide à la réduction d'activité dans le cadre de l'article 4 de la décision n° 3632/93/CECA, à concurrence de 67 484 millions ESP (405 587 008,52 euros);
- c) une aide à la couverture des charges exceptionnelles dans le cadre de l'article 5 de la décision n° 3632/93/CECA, à concurrence de 55 209 millions ESP (331 812 772,71 euros), destinée à couvrir les dépenses sociales exceptionnelles à verser aux travailleurs ayant perdu leur emploi à la suite des mesures de modernisation, de rationalisation, de restructuration et de réduction d'activité de l'industrie houillère espagnole;
- d) une aide à la couverture des charges exceptionnelles dans le cadre de l'article 5 de la décision n° 3632/93/CECA, à concurrence de 15 152 millions ESP (91 065 354,06 euros), destinée à couvrir les coûts techniques de fermeture de sièges d'extraction résultant des mesures de modernisation, de rationalisation, de restructuration et de réduction de l'activité de l'industrie houillère espagnole.

Article 2

Conformément aux dispositions de l'article 86 du traité de la CECA, l'Espagne prendra toutes les mesures générales ou particulières propres à assurer l'exécution des obligations résultant de la présente décision. Elle veillera à ce que les aides autorisées soient destinées aux seules fins énoncées et à ce que lui soit remboursée toute dépense non effectuée, surestimée ou incorrectement utilisée concernant un des éléments faisant l'objet de la présente décision.

Article 3

L'Espagne notifie à la Commission, au plus tard le 30 juin 2001, le montant de l'aide réellement versée au titre de l'exercice 2000.

Article 4

Le Royaume d'Espagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 décembre 2000.

Par la Commission

Philippe BUSQUIN

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 21 décembre 2000

relative à une procédure d'application du règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil (Affaire TREN/AMA/12/00 — Règles italiennes de répartition du trafic au sein du système aéroportuaire de Milan)

[notifiée sous le numéro C(2000) 4121]

(Le texte en langue italienne est le seul faisant foi.)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/163/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2408/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant l'accès des transporteurs aériens communautaires aux liaisons aériennes intracommunautaires ⁽¹⁾, modifié par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, et notamment son article 8, paragraphe 3,

après consultation du comité consultatif institué par l'article 11 dudit règlement,

considérant ce qui suit:

FAITS

I

- (1) Le système aéroportuaire de Milan comprend les aéroports de Linate, Malpensa et Orio al Serio (Bergame). Jusqu'en 1998, aucun des trois aéroports du système aéroportuaire de Milan n'était en mesure de devenir une grande plaque tournante (*hub*) pour les vols nationaux, internationaux et intercontinentaux pour des raisons à la fois techniques et économiques. C'est principalement à Linate que se concentrait l'essentiel du trafic intracommunautaire. Il en résultait une utilisation inefficace de la capacité disponible des aéroports, celui de Linate étant surexploité et celui de Malpensa sous-utilisé.
- (2) Afin de répondre aux besoins de la ville de Milan et du nord de l'Italie, les autorités italiennes ont décidé de réorganiser le système aéroportuaire de Milan afin de faire de Malpensa le principal aéroport de ce système et de fournir à l'avenir les capacités nécessaires en matière aéroportuaire. Cet objectif impliquait l'extension et l'aménagement de l'aéroport de Malpensa, projet connu sous le nom de Malpensa 2000 et figurant parmi les quatorze projets prioritaires du réseau transeuropéen de transport au titre de la décision n° 1692/96/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾. À la volonté initiale de faire de Malpensa un grand aéroport s'est par la suite ajouté l'objectif d'aménager également l'aéroport ou d'en faire une plaque tournante efficace. La réussite de ce projet exige qu'un volume de trafic élevé se concentre sur l'aéroport de Malpensa afin qu'un «effet de masse»

existe entre les vagues d'arrivée et de départ des avions, et, d'impliquer inévitablement un transfert de trafic de l'aéroport de Linate à celui de Malpensa. Toutefois, les mécanismes du marché ne suffisaient pas à eux seuls à assurer ce transfert, dans la mesure où, de manière générale, les passagers préfèrent utiliser l'aéroport de Linate, plus proche du centre de Milan. Dans ces conditions, les autorités italiennes ont décidé d'adopter des règles de répartition du trafic impératives afin d'assurer le transfert du trafic de Linate à Malpensa, nécessaire pour atteindre l'objectif fixé.

- (3) Ainsi, par les décrets n° 46-T du 5 juillet 1996 (ci-après dénommé «décret du 5 juillet 1996») et n° 70-T du 13 octobre 1997 (ci-après dénommé «décret du 13 octobre 1997»), les autorités italiennes ont prévu que, à compter du 25 octobre 1998, tous les services aériens à destination et au départ de Milan seraient exploités, soit à partir de l'aéroport de Malpensa, soit à partir de celui d'Orio al Serio, à l'exception des services de l'aviation générale et des vols sur les liaisons desservant Milan, dont le nombre annuel total de passagers est au moins égal à 2 millions au cours de l'année précédente ou a atteint en moyenne annuelle 1,75 million sur les trois années précédentes. En pratique, la seule liaison atteignant ces derniers seuils était celle de Milan à Rome. Tous les autres services aériens réguliers ne devaient en conséquence plus être autorisés à l'aéroport de Linate.
- (4) Par la décision 98/710/CE ⁽³⁾, la Commission a décidé le 16 septembre 1998 que l'Italie ne pouvait appliquer les règles de répartition découlant des décrets des 5 juillet 1996 et 13 octobre 1997. Dans cette décision, après avoir entre autres rappelé le cadre général de l'affaire, la Commission a considéré que les règles en cause produiraient dans la pratique des effets discriminatoires en faveur d'Alitalia dès lors que

«les critères fixés par le décret n° 46-T, qui permettent à la seule compagnie Alitalia de desservir sa plaque tournante de Rome-Fiumicino à partir de l'aéroport de Linate et obligent les autres compagnies aériennes communautaires à desservir leurs plaques tournantes respectives en passant par l'aéroport de Malpensa, ont pour effet de conférer un avantage concurrentiel à Alitalia. Cet avantage persistera

⁽¹⁾ JO L 240 du 24.8.1992, p. 8.⁽²⁾ JO L 228 du 9.9.1996, p. 1.⁽³⁾ JO L 337 du 12.12.1998, p. 42.

aussi longtemps que les infrastructures d'accès à l'aéroport de Malpensa ne seront pas suffisantes pour vaincre la situation actuelle caractérisée par le manque d'enthousiasme des passagers à utiliser cet aéroport.» (considérant 45)

Elle a également estimé que les règles en question étaient incompatibles avec le principe de proportionnalité dans la mesure où

«une plaque tournante totalement efficace et opérationnelle ne suppose pas nécessairement le transfert d'un volume de trafic équivalent à 11,7 millions de passagers le 25 octobre 1998. Retarder ce transfert ou l'effectuer progressivement à compter du 25 octobre 1998 serait plus adapté à la réalisation de cet objectif et permettrait également de limiter les atteintes à la liberté de prestation de services aériens au départ et à destination de Milan. Les règles italiennes n'apparaissent donc pas indispensables pour atteindre l'objectif poursuivi par les autorités italiennes, qui peut être atteint avec des mesures moins restrictives du point de vue de la liberté de prestation des services aériens.» (considérant 50)

La conclusion de la décision de la Commission était ainsi rédigée:

«En conclusion, la Commission considère que les règles de répartition du trafic fixées par les décrets n° 46-T et n° 70-T sont incompatibles avec les dispositions de l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2408/92, dans la mesure où leur application viole le principe de non-discrimination et le principe de proportionnalité. C'est pourquoi il convient de décider, en application de l'article 8, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2408/92, que l'Italie ne peut appliquer ces règles.

La présente décision ne remet nullement en cause le droit de l'Italie de mettre en œuvre une politique aéroportuaire dynamique et, plus particulièrement, de poursuivre l'objectif qui consiste à établir une plaque tournante entièrement efficace et opérationnelle à l'aéroport de Malpensa. Toutefois, les règles de répartition du trafic requises pour atteindre cet objectif doivent être conformes aux principes du droit communautaire énoncés plus haut.

La présente décision ne remet pas non plus en cause le caractère d'intérêt général du projet Malpensa 2000, qui a été retenu comme projet prioritaire dans le cadre du réseau transeuropéen. À cet égard, la Commission rappelle que les actions des États membres en vue de soutenir des projets prioritaires dans le cadre des réseaux transeuropéens, ou destinées à créer les conditions nécessaires à la réalisation des objectifs qu'ils poursuivent, doivent être entièrement compatibles avec le droit communautaire.» (considéranants 53, 54 et 55)

(5) Postérieurement à la décision de la Commission du 16 septembre 1998 et compte tenu de cette décision, le ministre italien des transports et de la navigation a adopté, le 9 octobre 1998, un décret n° 101-T (ci-après dénommé «décret du 9 octobre 1998») mettant en place des mesures transitoires en ce qui concerne la répartition du trafic entre les aéroports constituant le système aéroportuaire de Milan. Ce décret prévoyait:

- que l'ouverture de Malpensa 2000 aurait lieu le 25 octobre 1998,
- que les dispositions du décret du 5 juillet 1996 concernant la répartition du trafic n'entreraient totalement en vigueur qu'après l'achèvement des travaux visant à améliorer les infrastructures d'accès à l'aéroport de Malpensa,
- que, à compter du 25 octobre 1998 et jusqu'à la date de cet achèvement, les transporteurs communautaires présents à Linate pourraient continuer à y exploiter 34 % des fréquences qu'ils exploitaient durant la précédente saison aéronautique avec un minimum garanti de 18 fréquences par semaine, à condition toutefois de desservir les mêmes liaisons avec des appareils de capacité similaire,
- que les services réguliers et non réguliers intercontinentaux, internationaux, intracommunautaires, nationaux et régionaux pouvaient être exploités sur les aéroports de Malpensa et d'Orio al Serio.

(6) Le décret du 9 octobre 1998 est entré en vigueur et a été effectivement appliqué.

(7) Il était initialement prévu que les travaux d'amélioration des infrastructures d'accès seraient achevés à la fin de l'année 2000 et que la période transitoire se terminerait à cette date. Toutefois, estimant que les infrastructures d'accès à l'aéroport de Malpensa étaient en voie d'achèvement, les autorités italiennes ont décidé, le 12 octobre 1999, de procéder au transfert des fréquences en cause de Linate vers Malpensa en deux étapes: la première devait avoir lieu le 15 décembre 1999 et concernait 236 vols hebdomadaires; la seconde, le 15 janvier 2000, concernait les 230 vols hebdomadaires restants.

(8) Le 25 novembre 1999, le ministre italien de l'environnement a adopté un décret (ci-après dénommé «décret du 25 novembre 1999») relatif à l'évaluation de l'incidence de l'aéroport de Malpensa sur l'environnement. Il ressort en particulier de ce décret que les normes de bruit ne sont pas respectées dans les communes riveraines de l'aéroport et que cette situation serait aggravée par le surcroît de trafic provoqué par les transferts de vols prévus. Le décret prévoit en conséquence différentes mesures visant à réduire les nuisances sonores, telles que des restrictions du trafic, des procédures nouvelles d'utilisation des pistes ou encore l'interdiction de l'emploi de certains types d'appareils. Parallèlement, les autorités italiennes, répondant au souhait de la ville de Milan et de la région Lombardie, ont manifesté leur intérêt à ce que l'aéroport de Linate puisse jouer à l'avenir le rôle d'aéroport de proximité (*city-airport*), ce qui impliquerait à terme le retour de fréquences de Malpensa vers Linate.

- (9) Le 13 décembre 1999, le président du conseil des ministres italien adoptait un décret (ci-après dénommé «décret du 13 décembre 1999») se référant expressément à celui du 25 novembre 1999 et par lequel, d'une part, il confirmait le transfert des vols programmé à partir du 15 décembre 1999 et, d'autre part, il décidait de mettre en œuvre une série d'interventions visant à réduire les nuisances environnementales provoquées par l'aéroport de Malpensa. Ces interventions sont précisément décrites dans l'annexe A (Interventions immédiates sur les conditions d'exploitation), l'annexe B (Interventions immédiates d'atténuation et de contrôle), l'annexe C (Interventions ultérieures d'atténuation et de contrôle) et l'annexe D (Interventions à moyen terme) du décret.
- (10) Le 14 décembre 1999, le gouvernement italien a décidé de suspendre sine die les opérations de transfert, à la suite des interventions de la Commission.

II

- (11) Le 3 mars 2000, le ministre italien des transports et de la navigation a adopté un décret (ci-après dénommé «décret du 3 mars 2000») réglementant la répartition du trafic entre les aéroports situés à l'intérieur du système aéroportuaire de Milan.
- (12) Dans le décret, le ministre considère ensuite «que le conseil des ministres a reconfirmé, lors de cette même séance du 25 février 2000, la valeur d'infrastructure stratégique de Malpensa comme aéroport de première catégorie (*hub*)» et «que, lors de la réunion précitée du conseil des ministres du 25 février 2000 et de la conclusion de l'accord-cadre de programme précité, les actions visées aux points A, B et C de l'annexe de l'arrêté du président du conseil des ministres précité du 13 décembre 1999 ont été évaluées favorablement». Il estime également «qu'il convient d'assurer le plein déploiement des potentialités de développement du *hub* de Milan Malpensa et d'identifier l'aéroport de Milan Linate comme infrastructure pour des liaisons *point to point*, et qu'il est dès lors nécessaire de compléter et de modifier l'arrêté ministériel n° 46-T qui régit actuellement la répartition du trafic aérien entre les escales faisant partie du système aéroportuaire de Milan».
- (13) Le dispositif du décret est ainsi rédigé:

«Article premier

1. Les actions visées aux points A, B et C de l'annexe de l'arrêté du président du conseil des ministres du 13 décembre 1999 visé dans l'introduction ayant été évaluées favorablement, les dispositions visées dans le présent arrêté relatives à la répartition du trafic aérien du système aéroportuaire de Milan sont applicables à compter du 20 avril 2000.

Article 2

1. Les liaisons intercontinentales, internationales, intracommunautaires, nationales et régionales, régulières et non régulières, peuvent être exploitées aux escales de Malpensa, Linate et Bergamo Orio al Serio,

qui font partie du système aéroportuaire de Milan, dans les limites des capacités opérationnelles des différentes escales et conformément aux dispositions des articles 3 et 4.

Article 3

1. Les liaisons peuvent être exploitées à l'escale de Milan Malpensa en tenant compte des modalités de fonctionnement de l'aéroport visées dans l'introduction.

Article 4

1. Les transporteurs communautaires peuvent exploiter, à l'escale de Linate, des liaisons régulières *point to point* à l'aide d'aéronefs de type *narrow body* (à couloir unique) avec d'autres aéroports de l'Union européenne définis sur la base des volumes de trafic passagers en arrivée et en partance, générés dans le système aéroportuaire de Milan au cours de l'année civile 1999 et dans les limites maximales définies aux points suivants:

- un service aller et retour journalier par transporteur, en utilisant deux créneaux horaires, pour des systèmes aéroportuares ou de simples escales dont le trafic passagers est supérieur à 350 000 unités mais inférieur ou égal à 700 000 unités;
- deux services aller et retour journaliers par transporteur, en utilisant quatre créneaux horaires, pour des systèmes aéroportuares ou de simples escales dont le trafic passagers est supérieur à 700 000 unités mais inférieur ou égal à 1 400 000 unités;
- trois services aller et retour journaliers par transporteur, en utilisant six créneaux horaires, pour des systèmes aéroportuares ou de simples escales dont le trafic passagers est supérieur à 1 400 000 unités mais inférieur ou égal à 2 800 000 unités;
- sans aucune limite pour les liaisons avec des systèmes aéroportuares ou de simples escales dont le trafic passagers est supérieur à 2 800 000 unités.

2. Les transporteurs communautaires peuvent opérer à l'escale de Linate selon les modalités visées au point 1, avec un service aller et retour journalier et en utilisant deux créneaux horaires, pour des systèmes aéroportuares ou de simples escales situées dans les régions de "l'objectif n° 1" qui, au cours de l'année civile 1999, ont développé dans le système aéroportuaire de Milan un trafic de passagers inférieur à 350 000 unités.

3. L'aviation générale peut utiliser l'escale de Linate.»

- (14) Il importe d'indiquer que la capacité maximale de traitement du centre de contrôle du trafic aérien de la zone de Milan s'élevait au moment de l'adoption du décret à 83 mouvements à l'heure pour l'ensemble des deux aéroports de Malpensa et de Linate.

III

- (15) Le 16 mars 2000, les transporteurs aériens Air France, Aer Lingus, British Airways, Finnair, Iberia, Lufthansa, Maersk Air, Olympic Airways, Sabena, Scandinavian Airlines System (SAS) et TAP Air Portugal (ci-après dénommés «les transporteurs») ont saisi la Commission d'une demande conjointe tendant à ce qu'elle:
- s'oppose à la mise en œuvre des dispositions du décret du 3 mars 2000 par les autorités italiennes,
 - déclare que tous les transporteurs aériens européens doivent être autorisés à desservir sans restrictions l'aéroport de Linate,
 - subsidiairement, impose aux autorités italiennes d'appliquer des règles de répartition du trafic qui garantissent au moins à chaque transporteur européen le droit de desservir l'aéroport de Linate, la possibilité d'y effectuer un nombre de vols permettant l'exploitation d'une activité économique rentable, la liberté de choisir les liaisons sur lesquelles il désire exploiter le nombre de vols autorisés.
- (16) À l'appui de leur plainte, les transporteurs soutiennent que le décret du 3 mars 2000 viole à la fois les dispositions de l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2408/92 et la décision du 15 juillet 1997 par laquelle la Commission a autorisé la recapitalisation de la compagnie Alitalia⁽⁴⁾.
- (17) S'agissant du règlement (CEE) n° 2408/92, les transporteurs font état d'une méconnaissance des principes de proportionnalité et de non-discrimination de la part des autorités italiennes. En ce qui concerne le principe de proportionnalité, ils indiquent que cette méconnaissance découle en premier lieu de l'incapacité de l'aéroport de Malpensa à absorber l'ensemble du trafic qui y est affecté par le décret du 3 mars 2000. En résumé, ils font valoir que:
- l'impact, sur la capacité présente et future de l'aéroport de Malpensa, des contraintes environnementales introduites par le décret du 25 novembre 1999 et par le décret du 13 décembre 1999, resterait inconnu,
 - avant même l'intervention du décret du 25 novembre 1999 imposant des contraintes environnementales, l'Association italienne des contrôleurs aériens (LICTA) aurait estimé à 58 mouvements à l'heure la capacité réelle de l'aéroport de Malpensa, compte tenu des contraintes de sécurité. Du reste, l'«Ente nazionale per l'aviazione civile» (ENAC) et l'«Ente nazionale di assistenza al volo» (ENAV) eux-mêmes, organismes appartenant à l'administration italienne, auraient précisé qu'une capacité effective de 70 mouvements à l'heure était subordonnée à la satisfaction de plusieurs conditions,
 - indépendamment de l'impact des mesures environnementales, d'autres éléments soulèveraient des doutes quant à la capacité de l'aéroport de Malpensa d'absorber le volume futur de trafic. Ainsi, le nombre de portes d'embarquement de l'aéroport serait insuffisant pour traiter les départs et les arrivées aux heures
- de pointe. De plus, le nombre d'aires de stationnement disponibles pour les aéronefs serait faible par rapport à la capacité alléguée de l'aéroport de 70 mouvements à l'heure. Par ailleurs, la majorité des transporteurs non communautaires précédemment affectés au terminal 2 de l'aéroport pour éviter l'engorgement du terminal 1, auraient été réaffectés à ce dernier terminal, ce qui ne pourrait qu'accroître la congestion.
- (18) Les transporteurs en concluent que les mesures restrictives de la liberté de prestation de services de transport aérien, prévues par le décret du 3 mars 2000, ne seraient pas nécessaires pour atteindre l'objectif poursuivi par ce décret, à savoir «assurer le plein déploiement des potentialités de développement du hub de Milan Malpensa», puisque, d'une part, ces potentialités elles-mêmes seraient incertaines et mises en doute et, d'autre part, l'aéroport de Malpensa serait déjà exploité à la limite de sa capacité maximale.
- (19) Les transporteurs exposent en outre que le non-respect du principe de proportionnalité résulterait en deuxième lieu d'une inadéquation entre l'objectif recherché de promotion de l'aéroport de Malpensa et les critères retenus par le décret du 3 mars 2000. En effet, le décret limiterait le nombre de vols exploités par chaque transporteur sur une liaison particulière mais non le nombre global de vols sur cette liaison. Le volume global du trafic à l'aéroport de Linate ne devrait en conséquence pas être modifié par le décret, ainsi d'ailleurs qu'en témoignerait l'afflux de demandes de créneaux horaires sur cet aéroport. Les transporteurs ajoutent qu'en tout état de cause, les restrictions imposées à la desserte de l'aéroport de Linate, en particulier la limitation à un seul vol par jour et par transporteur sur certaines liaisons ainsi que l'emploi d'appareils à couloir unique, seraient disproportionnées par rapport à l'objectif recherché dans la mesure où elles empêchent de fait les compagnies non italiennes d'exploiter à Linate des services aériens de façon économiquement rentable. Des règles plus respectueuses des droits des transporteurs permettraient de parvenir au même résultat.
- (20) En ce qui concerne le principe de non-discrimination, les transporteurs font valoir que les règles de répartition en cause seraient conçues de telle manière qu'Alitalia puisse continuer à relier sans limitation l'aéroport de Linate à son hub de Fiumicino.
- (21) S'agissant, d'autre part, de la décision de la Commission du 15 juillet 1997, les transporteurs rappellent que le décret du 3 mars 2000, en accordant à Alitalia une position privilégiée sur l'aéroport de Linate, contrevient aux dispositions de cette décision selon lesquelles Alitalia ne peut recevoir de traitement privilégié par rapport aux autres transporteurs communautaires, en particulier en matière de droits de trafic, d'allocation de créneaux horaires, d'assistance en escale et d'accès aux installations aéroportuaires.
- (22) La Commission a accusé réception de cette demande conjointe le 29 mars 2000.

(4) JO L 322 du 25.11.1997, p. 44.

IV

(23) Le 16 mars 2000, le transporteur aérien Austrian Airlines a saisi la Commission d'une demande individuelle tendant à ce qu'elle:

- déclare que les règles de répartition du trafic entre les aéroports de Milan, prévues par le décret du 3 mars 2000, sont incompatibles avec le droit communautaire, en particulier avec le règlement (CEE) n° 2408/92,
- décide que les autorités italiennes ne peuvent appliquer ces règles en ce qui le concerne et doivent adopter d'autres règles compatibles avec le droit communautaire,
- ordonne dans tous les cas aux autorités italiennes de ne pas appliquer ces règles en ce qui le concerne tant que la Commission ne s'est pas prononcée sur le bien-fondé de sa plainte.

(24) À l'appui de sa demande, Austrian Airlines invoque le non-respect des principes de non-discrimination et de proportionnalité de la part des autorités italiennes.

(25) En ce qui concerne tout d'abord la discrimination, la compagnie plaignante fait valoir que les règles de répartition prévues par le décret du 3 mars 2000, basées sur des seuils de passagers annuels par destination, introduiraient en fait des discriminations entre les transporteurs communautaires. Ainsi, en raison de l'existence du seuil minimal de 350 000 passagers annuels et alors qu'elle dessert l'aéroport de Linate depuis près de 40 ans, Austrian Airlines serait, avec le transporteur SAS, les seules compagnies communautaires qui ne pourraient plus relier Linate à l'un des *hubs*. Il s'agirait là d'une discrimination fondée sur l'identité du transporteur.

(26) En ce qui concerne ensuite la proportionnalité, Austrian Airlines soutient que les seuils définis par le décret du 3 mars 2000 manqueraient d'objectivité et seraient disproportionnés. Par exemple, les liaisons dont le trafic annuel est supérieur à 2,8 millions de passagers annuels pourraient être exploitées sans limitation de fréquences alors qu'aucune fréquence n'est autorisée sur les liaisons de moins de 350 000 passagers annuels. Le critère des régions appartenant à l'objectif n° 1 manquerait lui aussi d'objectivité. La disproportion serait aggravée par le fait que les limitations sont fixées par transporteur. Il en résulterait que le nombre de fréquences sur une liaison serait potentiellement d'autant plus élevé que le nombre de transporteurs présents est plus grand. Par ailleurs, il serait douteux que, compte tenu des mesures environnementales prévues par les décrets des 25 novembre et 13 décembre 1999, l'aéroport de Malpensa possède une capacité suffisante pour accueillir du trafic supplémentaire. Cependant, la réduction envisagée du nombre de créneaux horaires disponibles à Linate inciterait encore davantage les transporteurs à transférer leur activité à Malpensa. En réalité, il y aurait suffisamment de place sur l'aéroport de Linate pour y permettre une répartition du trafic équitable entre tous les transporteurs.

(27) La Commission a accusé réception de cette demande le 29 mars 2000.

V

(28) Le 11 avril 2000, les autorités italiennes ont donné préférence à l'aéroport de Malpensa pour l'attribution des créneaux horaires. De plus, pour les saisons d'été 2000 et d'hiver 2000/2001, la capacité de l'aéroport de Malpensa déclarée par l'association Assoclearance, qui joue le rôle de coordonnateur sur les aéroports italiens, s'élève à 70 mouvements par heure. En outre, comme les autorités italiennes l'ont indiqué dans leur lettre adressée à la Commission le 5 décembre 2000, le comité de coordination de l'aéroport de Linate a fixé la capacité de cet aéroport à 13 mouvements par heure aux heures de pointe et jusqu'à 20 mouvements par heure en dehors de ces heures. En effet, compte tenu de la contrainte de 83 mouvements à l'heure au maximum pesant sur le trafic aérien de la zone de Milan, de la capacité maximale de 70 mouvements par heure retenue par les autorités italiennes pour l'aéroport de Malpensa et de la préférence donnée à ce dernier, le nombre de créneaux horaires disponibles sur l'aéroport de Linate est réduit à 13 aux heures de pointe.

VI

(29) Par lettre du 20 avril 2000, les autorités allemandes ont demandé à la Commission, sur la base des dispositions de l'article 8, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2408/92, de prendre position vis-à-vis des règles de répartition du trafic prévues par le décret italien du 3 mars 2000.

(30) Les autorités autrichiennes, danoises et suédoises ont adressé à la Commission des demandes similaires respectivement les 26 avril, 9 mai et 11 mai 2000. Par courrier du 18 mai 2000 transmis à la Commission le 26 mai suivant, les autorités norvégiennes ont indiqué qu'elles partageaient les préoccupations exprimées par les autorités danoises et suédoises.

(31) Enfin, le 12 juillet 2000, les autorités belges ont demandé à la Commission de se prononcer le plus rapidement possible sur les plaintes déposées par les compagnies aériennes.

VII

(32) Dans le cadre de l'instruction de la présente affaire au titre de la procédure prévue par l'article 8, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2408/92 et afin de sauvegarder les droits de la défense, la Commission a, le 21 mars 2000, transmis aux autorités italiennes les plaintes présentées le 16 mars 2000 par les transporteurs et les a invitées à présenter leurs observations. Aux mêmes fins, la Commission a fait parvenir aux autorités italiennes, le 14 juin 2000, les demandes déposées par l'Allemagne, l'Autriche, le Danemark, la Suède et la Norvège.

(33) Par lettre du 5 avril 2000, les autorités italiennes ont communiqué à la Commission leurs observations sur les plaintes présentées le 16 mars 2000 par les transporteurs. Ces observations comprennent les éléments suivants:

- dans le cadre de ses pouvoirs au titre de l'article 8, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2408/92, la Commission ne pourrait pas sanctionner le non-respect du principe de proportionnalité auquel le paragraphe 1 du même article ne fait pas référence,
- les arguments développés par les transporteurs pour mettre en doute la capacité de l'aéroport de Malpensa ne seraient pas fondés. Au contraire:
 - le modèle élaboré pour l'utilisation de l'aéroport de Malpensa présenterait assez de flexibilité pour permettre à cet aéroport d'offrir une capacité susceptible d'absorber le trafic prévu par le décret du 3 mars 2000. Le modèle pourrait du reste être progressivement amélioré, en particulier pendant la période allant du 26 mars au 20 avril 2000,
 - il ressortirait du texte même du décret du 3 mars 2000 que celui-ci a été adopté à la suite d'un examen préliminaire positif de l'impact des mesures environnementales sur la capacité de l'aéroport. S'agissant en particulier du bruit, un modèle mathématique prévisionnel performant aurait été élaboré,
 - la déspecialisation des pistes et la modification des itinéraires de décollage n'auraient pas d'impact négatif sur la capacité de l'aéroport de Malpensa. Les limitations des possibilités d'inversion des réacteurs existeraient quant à elle sur la plupart des aéroports européens,
 - les nouveaux matériels, notamment les radars, et les nouvelles procédures applicables à Malpensa permettraient d'atteindre la capacité fixée d'utilisation de l'aéroport,
 - le nombre de vols concernés par la mesure de couvre-feu sur l'aéroport de Malpensa serait numériquement insignifiant et le couvre-feu n'aurait pas d'incidence sur la capacité de l'aéroport,
 - la capacité d'un aéroport doit s'apprécier sur l'ensemble d'une journée et non par référence à la capacité horaire aux heures de pointe. Le transfert de certaines compagnies non communautaires du terminal 1 au terminal 2 n'entraînerait aucune aggravation de la situation, car ce transfert tient compte du fait que le décret du 3 mars 2000 maintient à Linate davantage de trafic que celui du 5 juillet 1996.

Selon les autorités italiennes, on ne pourrait prétendre que le principe de proportionnalité a été méconnu, d'autant plus que les mesures litigieuses seraient indispensables pour le développement du *hub* de Malpensa et

plus favorables à tous les transporteurs aériens que celles précédemment prévues par le décret du 5 juillet 1996.

- Dans sa décision du 16 septembre 1998 concernant le décret italien du 5 juillet 1996, la Commission aurait déclaré que le principe de proportionnalité n'avait pas été respecté uniquement en raison du non-achèvement des infrastructures de desserte terrestre de l'aéroport. Ce dernier problème serait maintenant réglé et les limitations à l'accès au marché découlant du décret du 3 mars 2000 seraient plus faibles que celles prévues par le décret du 5 juillet 1996. La Commission n'aurait d'ailleurs jamais critiqué les critères de répartition fondés sur des seuils de trafic. En fait, les règles de répartition du décret du 3 mars 2000 garantiraient un équilibre optimal entre l'impératif de développement du *hub* de Malpensa et la meilleure utilisation de l'aéroport de Linate pour tous les transporteurs européens.
- La mesure de répartition du trafic en cause ne serait nullement discriminatoire puisque les transporteurs communautaires bénéficient d'un meilleur accès à l'aéroport de Linate qu'avec les précédentes règles de répartition, que les travaux d'amélioration des infrastructures de desserte terrestre de l'aéroport sont achevés et qu'Alitalia a fait de l'aéroport de Malpensa le centre de gravité de son activité internationale et intercontinentale.
- La décision de la Commission du 15 juillet 1997 ne serait pas méconnue par les règles de répartition prévues par le décret du 3 mars 2000 dès lors que ce décret ne traite pas de l'attribution des créneaux horaires et que la Commission n'a jamais contesté des critères de répartition fondés sur des seuils de volume de trafic de passagers.

VIII

(34) Afin de lui permettre de se prononcer en toute connaissance de cause sur cette affaire, la Commission a fait appel, le 13 juin 2000, à l'assistance d'un expert dont elle avait auparavant dûment vérifié l'indépendance par rapport à toutes les parties en cause. La mission de l'expert a consisté, d'une part, à déterminer la capacité de l'aéroport de Malpensa en tenant compte de l'impact des mesures environnementales découlant du décret du 13 décembre 1999, d'autre part, à vérifier la compatibilité de la capacité de l'aéroport précédemment déterminée avec les perspectives de croissance du trafic. L'expert a remis son rapport le 26 juillet 2000. Il ressort essentiellement de ce rapport que:

- plusieurs des mesures environnementales prévues par le décret du 13 décembre 1999, telles que la réduction de la puissance des moteurs au décollage, les limitations de l'utilisation de l'inversion de la poussée des réacteurs, l'utilisation des pistes en alternance, ne sont actuellement pas respectées en pratique ou ne le sont que partiellement,

- la réduction de la puissance des moteurs au décollage, si elle a des implications en matière de sécurité, et l'interdiction des avions ne relevant pas du «chapitre trois» n'ont aucune incidence sur la capacité effective de l'aéroport,
 - en l'absence des contraintes découlant des mesures environnementales, la capacité de l'aéroport de Malpensa ne dépasse pas en temps normal 65 mouvements à l'heure durant une période de trois heures. Un seuil de 70 mouvements à l'heure peut être atteint pendant une heure, pour un jour ou deux durant la période de pointe estivale,
 - la capacité physique théorique maximale de l'aéroport de Linate est de 32 pour le nombre de créneaux par heure et de 8 millions pour le nombre de passagers annuels compte tenu de l'espace disponible dans l'aérogare. La capacité y est actuellement restreinte à 13 mouvements à l'heure en partie en raison des contraintes affectant le centre de contrôle de trafic de la zone de Milan et en partie en raison de la capacité limitée de l'aérogare,
 - en raison de l'éventail de choix et du coût d'utilisation des infrastructures terrestres d'accès à l'aéroport de Malpensa, la localisation de cet aéroport par rapport au centre de Milan ne peut plus être considérée comme un handicap ou une raison pour les usagers de préférer l'aéroport de Linate,
 - la capacité du centre de contrôle du trafic aérien de la zone de Milan devrait passer de 83 à 90/95 mouvements par heure dans les douze prochains mois.
- (35) Dans le but d'assurer la sauvegarde des droits de la défense ⁽⁵⁾, le rapport du consultant a été transmis le 27 juillet 2000 à l'Italie. Les États membres ayant sollicité l'intervention de la Commission et les transporteurs ayant déposé une plainte en ont également reçu copie.
- (36) Par lettre du 4 août 2000, les autorités italiennes ont fait part à la Commission de leurs observations sur le rapport de l'expert. Ces commentaires peuvent se résumer de la façon suivante:
- en dépit des mesures antibruit mises en œuvre à Malpensa, les retards enregistrés sur cet aéroport restent comparables à ceux constatés sur les autres aéroports communautaires,
 - le trafic actuel à Malpensa est compatible avec le scénario d'incidence acoustique minimale, tel qu'il a été présenté au conseil des ministres italien du 25 février 2000. Le modèle d'utilisation de l'aéroport est en constante évolution afin d'assurer un équilibre optimal entre la capacité maximale de l'aéroport et le respect des mesures antibruit. D'autres grands aéroports utilisent comme à Malpensa un modèle d'utilisation des pistes en alternance. Ni l'interdiction des vols de nuit ni la réduction de la puissance des moteurs au décollage n'affectent la capacité de l'aéroport,
- des travaux permettant une meilleure utilisation de l'infrastructure aéroportuaire, en particulier de l'aérogare et des infrastructures de vol, sont prévus à Malpensa durant les quatre prochaines années.
- (37) Par courrier du 31 août 2000, les transporteurs aériens Air France, Aer Lingus, British Airways, Finnair, Iberia, Lufthansa, Maersk Air, Olympic Airways, Sabena, Scandinavian Airlines System (SAS) et TAP Air Portugal ont transmis à la Commission leurs commentaires sur le rapport de l'expert. Le 14 septembre 2000, la compagnie Austrian Airlines a également communiqué à la Commission ses observations sur le rapport de l'expert.

IX

- (38) Après un examen des éléments précédents et à la suite des contacts entre la Commission et les autorités italiennes, celles-ci ont fait part à la Commission, par courrier du 4 décembre 2000, de leur intention de donner instruction à l'ENAC de relever à 18 mouvements d'avions par heure la capacité offerte sur l'aéroport de Linate, compte tenu de l'augmentation de la capacité de traitement du centre de contrôle aérien de la zone de Milan. Les fréquences supplémentaires qui seront attribuées en conséquence pourront faire l'objet d'accords de partage de code. Dans cette même correspondance, les autorités italiennes ont également indiqué qu'elles procéderaient dans les prochains jours à l'adoption d'un nouveau décret relatif à la distribution du trafic aérien entre les aéroports composant le système aéroportuaire de Milan. Ce nouveau décret modifiera le décret du 3 mars 2000 de la façon suivante:
- toutes les capitales européennes pourront désormais être reliées à l'aéroport de Linate à raison d'au moins une fréquence aller et retour par jour,
 - les aéroports communautaires dont le trafic annuel était supérieur à 40 millions de passagers en 1999 pourront être reliés à l'aéroport de Linate à raison d'au moins deux fréquences aller et retour par jour,
 - l'Italie procédera, avant la fin de l'année 2001, à une vérification du fonctionnement des règles de répartition du trafic à l'intérieur du système aéroportuaire milanais.

APPRÉCIATION JURIDIQUE

X

- (39) En ce qui concerne les règles de répartition du trafic entre les aéroports d'un système aéroportuaire, la Commission est investie des compétences qui lui sont conférées par l'article 8, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2408/92, qui se lit comme suit:

«La Commission, à la demande d'un État membre ou de sa propre initiative, examine l'application des paragraphes 1 et 2 et, dans un délai d'un mois à partir de la date de réception de la demande et après consultation du comité visé à l'article 11, décide si l'État membre peut continuer à appliquer la mesure...»

⁽⁵⁾ Affaire T-260/94, Air Inter contre Commission, Recueil 1997, p. II-997, point 63 des motifs.

- (40) Aux fins de l'application de ces dispositions, les lettres adressées à la Commission respectivement les 20 et 26 avril, les 9 et 11 mai et le 12 juillet 2000 par les autorités allemandes, autrichiennes, belges, danoises et suédoises doivent être considérées comme des demandes d'États membres. Par conséquent, la Commission est tenue de donner suite à ces demandes et de décider si l'Italie peut être autorisée à continuer d'appliquer le décret du 3 mars 2000 réglementant la distribution du trafic à l'intérieur du système aéroportuaire milanais.
- (41) Par ailleurs, indépendamment des demandes déposées par ces cinq États membres, la Commission juge nécessaire d'exercer aux mêmes fins les compétences que lui confèrent les dispositions précitées. La Commission agissant dans le cadre de sa propre initiative, comme le prévoit expressément l'article 8, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2408/92, son instruction ne se limite aucunement à l'examen des demandes des transporteurs.
- (42) Le règlement (CEE) n° 2408/92 ayant été inclus, à dater du 1^{er} juillet 1994 ⁽⁶⁾, dans le champ d'application de l'accord EEE par la décision n° 7/94 du Comité mixte de l'EEE ⁽⁷⁾, la décision de la Commission doit couvrir l'ensemble des États membres de l'Espace économique européen. La Norvège est d'ailleurs intervenue auprès de la Commission.

XI

- (43) Le principe de la libre prestation des services aériens dans la Communauté, prévu par l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2408/92, implique généralement le droit des transporteurs aériens communautaires de choisir entre les différents aéroports appartenant à un même système aéroportuaire. Cela étant, les États membres peuvent restreindre la liberté d'accès précitée sur la base de l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2408/92, qui prévoit que:

«Le présent règlement n'affecte pas le droit d'un État membre de réglementer, sans discrimination fondée sur la nationalité ou l'identité du transporteur aérien, la répartition du trafic entre les aéroports situés à l'intérieur d'un système aéroportuaire.»

- (44) Comme la Commission l'a déjà indiqué dans les décisions 98/710/CE, 95/259/CE et 94/290/CE ⁽⁸⁾, toute restriction adoptée sur la base de cette disposition doit être compatible avec le principe de non-discrimination et avec les principes généraux régissant la libre prestation des services.
- (45) Dans ce contexte, la Commission a déjà eu l'occasion de préciser la portée de l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2408/92. Elle a en effet indiqué dans sa décision 95/259/CE que:

«En autorisant les États membres à répartir le trafic entre les aéroports situés à l'intérieur d'un système aéroportuaire, le paragraphe 1 de l'article 8 du règle-

ment (CEE) n° 2408/92 du Conseil reconnaît en principe la légitimité d'une politique de planification aéroportuaire active lorsque celle-ci satisfait aux principes généraux du droit communautaire. Cette politique de planification peut tenir compte d'un grand nombre de facteurs divers qui apparaissent prioritaires aux yeux des autorités compétentes. Il est clair que les mesures adoptées dans le cadre de la mise en œuvre d'une politique de planification aéroportuaire peuvent varier d'un système aéroportuaire à un autre en fonction des priorités retenues et des caractéristiques du système aéroportuaire considéré. Ces mesures, pour être efficaces, entraînent des restrictions plus ou moins fortes à l'accès à tous ou partie des aéroports appartenant au système aéroportuaire. Il serait en contradiction avec les considérations précédentes de limiter le champ d'application de l'article 8, paragraphe 1, de façon à exclure a priori la possibilité pour un État membre de poursuivre une politique aéroportuaire, déterminée pour un système aéroportuaire particulier. Ainsi, un État membre peut légitimement souhaiter promouvoir le développement d'un seul aéroport appartenant à un système aéroportuaire, au détriment des autres aéroports de ce système. Dans un tel cas, l'imposition de restrictions à l'accès à ces autres aéroports exclusivement peut constituer un moyen raisonnable d'atteindre l'objectif recherché.»

- (46) Le principe de non-discrimination, auquel l'article 8, paragraphe 1, fait expressément référence, interdit non seulement toute forme de discrimination basée sur la nationalité du transporteur aérien, traduisant ainsi le principe énoncé à l'article 6 du traité, mais également toute forme de discrimination basée sur l'identité du transporteur aérien. En adoptant le règlement (CEE) n° 2408/92, le Conseil a estimé que, vu la structure du transport aérien dans la Communauté, l'absence de discrimination sur la base de la nationalité du transporteur n'était pas suffisante pour assurer le bon fonctionnement du marché intérieur dans le domaine du transport aérien civil et pour assurer le respect du principe de libre accès au marché posé à l'article 3, paragraphe 1, dudit règlement. Le Conseil a en conséquence ajouté l'interdiction de discrimination sur la base de l'identité des transporteurs aériens à laquelle le Tribunal de première instance des Communautés européennes fait expressément référence dans l'arrêt rendu le 19 juin 1997 (Air Inter SA contre Commission) ⁽⁹⁾.

XII

- (47) En conséquence, il appartient en premier lieu à la Commission, aux fins de se prononcer sur la compatibilité des règles de répartition prévue par le décret du 3 mars 2000 avec l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2408/92, d'apprécier la conformité de ces règles avec le principe de non-discrimination.

⁽⁶⁾ JO C 208 du 28.7.1994, p. 7.

⁽⁷⁾ JO L 160 du 28.6.1994, p. 1.

⁽⁸⁾ JOL 337 du 12.12.1998, p. 42 (p. 51-52), JO L 162 du 13.7.1995, p. 25 (p. 30-31) respectivement, JO L 127 du 19.5.1994, p. 22 (p. 28-31).

⁽⁹⁾ Affaire T-260/94 (citée à la note 5 de bas de page), point 112 des motifs.

- (48) La Commission estime que les critères fixés par l'article 4 du décret du 3 mars 2000, basés sur des volumes de trafic, sont des critères objectifs qui ne font pas de distinction entre les transporteurs en raison de leur nationalité ou de leur identité, étant donné qu'ils s'appliquent indistinctement à tous les transporteurs aériens communautaires et que les liaisons intracommunautaires concernées sont ouvertes à tous les transporteurs communautaires, sans restrictions, en vertu de l'article 3, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2408/92. Il en est de même de l'obligation d'utiliser exclusivement des aéronefs à couloir unique pour la desserte de l'aéroport de Linate et de l'exception prévue par le paragraphe 2 du même article 4 au profit des régions relevant de l'objectif n° 1.
- (49) Cependant, comme la Commission l'a déjà indiqué dans ses décisions 95/259/CE⁽¹⁰⁾ et 98/710/CE⁽¹¹⁾, le principe de non-discrimination énoncé par l'article 8, paragraphe 1, interdit aussi toute mesure qui, sans faire explicitement ou directement référence à la nationalité ou à l'identité du transporteur, produit néanmoins en pratique, même indirectement, des effets discriminatoires.
- (50) Afin de déterminer si les critères établis par le décret du 3 mars 2000 produisent des effets discriminatoires dans la pratique, il faut examiner les effets qui résultent de leur application depuis le 20 avril 2000.
- (51) Dans sa décision 98/710/CE⁽¹²⁾, la Commission a estimé que les critères fixés par le décret italien du 5 juillet 1996 offraient en pratique un avantage concurrentiel à Alitalia, seule compagnie en mesure de servir sa plaque tournante de Roma-Fiumicino à partir de l'aéroport de Linate, en raison des différences de conditions d'accès entre les aéroports de Linate et de Malpensa. Elle en a conclu au caractère discriminatoire de la mesure en cause aussi longtemps que les infrastructures d'accès à l'aéroport de Malpensa ne seraient pas suffisantes pour vaincre une situation caractérisée par le manque d'enthousiasme des passagers à utiliser l'aéroport de Malpensa.
- (52) La Commission est maintenant d'avis que les travaux routiers et ferroviaires menés à bien au cours des dernières années permettent de considérer que l'accès à l'aéroport de Malpensa ne constitue plus un handicap pour les usagers désireux de se rendre dans cet aéroport. L'expert désigné par la Commission souligne par ailleurs la faiblesse de la desserte de l'aéroport de Linate par les réseaux publics de transport et il estime que la localisation de l'aéroport de Malpensa par rapport au centre de la ville de Milan ne doit plus être regardée comme une raison pour les usagers de préférer l'aéroport de Linate. Compte tenu de l'appréciation qu'elle a déjà portée sur la situation des deux aéroports dans sa précédente décision 98/710/CE, la Commission ne possède pas d'éléments nouveaux permettant d'affirmer que la desserte de l'aéroport de Linate offrirait un avantage par rapport à celle de l'aéroport de Malpensa.
- (53) En conséquence, la Commission estime que l'application des critères fixés par le décret du 3 mars 2000 ne devrait pas produire d'effet discriminatoire dans la pratique et que ces critères sont compatibles avec le principe de non-discrimination fondée sur la nationalité ou sur l'identité du transporteur aérien, énoncé à l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2408/92.
- (54) Toutefois, il convient de continuer l'examen afin de vérifier la proportionnalité de la mesure adoptée par les autorités italiennes le 3 mars 2000. À cet égard, il faut, selon une jurisprudence constante, s'assurer que les dispositions en cause sont propres à garantir la réalisation des objectifs qu'elles visent et ne vont pas au-delà de ce qui est nécessaire pour qu'ils soient atteints; en d'autres termes, il faut que les mêmes résultats ne puissent pas être obtenus par des règles moins contraignantes.
- (55) Aussi importe-t-il tout d'abord de rappeler les objectifs poursuivis par les règles en question. En adoptant le décret du 3 mars 2000, les autorités italiennes, après avoir confirmé «la valeur d'infrastructure stratégique du hub de Malpensa», ont souhaité à la fois «assurer le plein emploi des potentialités de développement du hub de Milan Malpensa et identifier l'aéroport de Milan Linate comme infrastructure pour des liaisons de point à point». Elles ont dès lors estimé nécessaire de modifier les règles découlant du décret du 5 juillet 1996 qui avait pour unique objectif de garantir la viabilité de la plaque tournante de Malpensa dans le cadre du projet Malpensa 2000.
- (56) Comme il a été rappelé ci-dessus, la Commission a reconnu, dans sa décision 95/259/CE, que le paragraphe 1 de l'article 8 du règlement (CEE) n° 2408/92 confirme la légitimité d'une politique de planification aéroportuaire active. Cette politique de planification peut tenir compte d'un grand nombre de facteurs divers qui apparaissent prioritaires aux yeux des autorités compétentes. La transformation de l'aéroport de Malpensa en une plaque tournante pleinement efficace et opérationnelle⁽¹³⁾ ainsi que la promotion de l'aéroport de Linate comme une infrastructure privilégiée pour les liaisons de point à point constituent certainement des objectifs susceptibles de légitimer des règles de répartition du trafic. Il convient d'examiner celui-ci au regard successivement des deux objectifs poursuivis.
- (57) À titre préliminaire, il importe d'indiquer que des règles qui établissent des seuils d'accès basés sur des volumes de trafic peuvent se révéler nécessaires pour réduire le niveau de trafic à Linate et ainsi satisfaire l'objectif de promouvoir Malpensa comme un hub économiquement viable, tout en permettant que Linate soit reconverti en aéroport spécialisé dans l'exploitation de liaisons dites de point à point. Ainsi qu'il a été rappelé ci-dessus, la Commission a déjà reconnu, dans sa décision 95/259/CE, la compatibilité d'une telle approche avec le règlement (CEE) n° 2408/92.

⁽¹⁰⁾ JO L 162 du 13.7.1995, p. 25.

⁽¹¹⁾ JO L 337 du 12.12.1998, p. 52 (point 30).

⁽¹²⁾ JO L 337 du 12.12.1998, p. 55 (point 45).

⁽¹³⁾ Voir sur ce point la décision 98/710/CE (JO L 337 du 12.12.1998, p. 57).

- (58) S'agissant premièrement de la transformation de l'aéroport de Malpensa en une plaque tournante pleinement efficace et opérationnelle, il y a lieu d'examiner si les mesures prévues par le décret du 3 mars 2000 sont nécessaires à la réalisation de cet objectif en raison des limitations de créneaux horaires disponibles imposées par ailleurs sur l'aéroport de Linate. En effet, pour les saisons d'été 2000 et d'hiver 2000/2001, la capacité maximale de Linate est fixée à 20 mouvements par heure et est même réduite à 13 aux heures de pointe. Le nombre de créneaux utilisés par heure sur l'aéroport de Malpensa s'établit quant à lui actuellement à près d'une soixantaine en moyenne et s'élèverait jusqu'à 70 aux heures de pointe. La relation entre le nombre de créneaux utilisés respectivement à Linate et à Malpensa, jointe à la préférence donnée à Malpensa en matière de créneaux aux heures de pointe, pourrait à première vue suffire à favoriser le développement de l'aéroport de Malpensa. En outre, s'il est vrai que l'étude effectuée par l'expert indépendant nommé par la Commission indique que les limitations du nombre de fréquences à Linate prévues par le décret du 3 mars 2000 risquent d'entraîner la saturation de l'aéroport de Malpensa, les autorités italiennes, dans leur lettre du 4 décembre 2000, ont confirmé que la capacité de Malpensa s'établit à 70 mouvements par heure dans la phase actuelle de développement de la plaque tournante.
- (59) Toutefois, suite aux modifications auxquelles les autorités italiennes ont fait référence dans la lettre qu'elles ont adressée à la Commission le 4 décembre 2000, les nouvelles règles prévues modifient cette première appréciation. En effet, 18 créneaux seront désormais garantis chaque heure à Linate, y compris aux heures de pointe. Cela rend aussi nécessaire l'établissement de critères de répartition du trafic car l'augmentation ainsi permise du trafic à Linate pourrait mettre en danger le développement du *hub* de Malpensa si cette augmentation n'était pas encadrée par d'autres formes de limitations.
- (60) Il résulte de ce qui précède que les restrictions à la liberté de prestations de service imposées par la mesure en cause sur l'aéroport de Linate répondent à l'objectif d'assurer le plein emploi des potentialités de développement du *hub* de Malpensa lorsqu'elles auront été modifiées de la manière indiquée par les autorités italiennes dans leur lettre du 4 décembre 2000.
- (61) En tout état de cause, indépendamment de cette constatation, rien ne s'oppose à ce que les autorités italiennes souhaitent que l'aéroport de Linate soit principalement réservé à certaines catégories de trafic, en particulier au trafic de point à point, et prévoient des règles de répartition en conséquence.
- (62) Deuxièmement, s'agissant de la promotion de l'aéroport de Linate comme infrastructure privilégiée pour les liaisons de point à point, la Commission reconnaît que des critères limitant le nombre de fréquences par liaison sur la base de seuils de trafic, tels que ceux prévus par le décret du 3 mars 2000, peuvent être nécessaires pour satisfaire cet objectif.
- (63) En première analyse, la Commission estime que les critères dont il s'agit ne sont pas, dans leur application pratique, entièrement propres à garantir la réalisation de cet objectif. En effet, ainsi que le soulignent les transporteurs, le seuil de trafic minimal de 350 000 passagers prévu par l'article 4 du décret du 3 mars 2000 n'autorise pas la desserte d'aéroports communautaires tels que ceux de Vienne ou de Copenhague au départ ou à l'arrivée de l'aéroport de Linate. Par ailleurs, un aéroport aussi important que Francfort n'est relié qu'à raison d'une seule fréquence quotidienne par transporteur à l'aéroport de Linate alors qu'aucune limitation du nombre de fréquences par transporteur n'est prévue sur les liaisons dont le trafic est supérieur à 2,8 millions de passagers.
- (64) Toutefois, les modifications auxquelles les autorités italiennes font référence dans leur lettre du 4 décembre 2000 lèvent les obstacles précédents et s'avèrent proportionnées à l'objectif de faire de Linate un aéroport destiné au trafic de point à point puisque l'augmentation du nombre de créneaux horaires disponibles favorisera la desserte de destinations autres que Rome. De plus, les modifications apportées se traduiront par la possibilité que Vienne et Copenhague soient désormais reliées à Linate et que le nombre de liaisons quotidiennes vers les aéroports communautaires dont le trafic annuel était supérieur à 40 millions de passagers en 1999 soit au moins de deux. Elles rendent ainsi la mesure en cause sensiblement plus à même de satisfaire l'objectif consistant à faire de Linate un aéroport de point à point desservant les principales destinations. Enfin, la circonstance que l'ensemble des règles de répartition du trafic serait réexaminé avant la fin de l'année 2001, permettrait de tenir compte de l'évolution de la situation tant à Linate et à Malpensa, et surtout de la prochaine augmentation de capacité de traitement du centre de contrôle du trafic aérien de la zone de Milan. Elle rend l'ensemble de la mesure proportionnée à cette évolution.
- (65) Dans ces conditions, la Commission estime que les règles de répartition du trafic à l'intérieur du système aéroportuaire milanais, telles qu'amendées comme annoncé par les autorités italiennes dans leur lettre du 4 décembre 2000, peuvent être considérées comme proportionnées aux objectifs recherchés. Elle prend acte de l'engagement de l'Italie de réévaluer la situation avant la fin de l'année 2001.

XIII

Conclusion

- (66) En conclusion, la Commission estime que les règles de répartition du trafic contenues dans le décret du 3 mars 2000, si elles sont modifiées tel qu'indiqué dans la lettre des autorités italiennes du 4 décembre 2000, sont compatibles avec les dispositions de l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 2408/92. C'est pourquoi il convient de décider, en application de l'article 8, paragraphe 3, dudit règlement, que l'Italie peut appliquer les règles ainsi modifiées,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article 2

Article premier

L'Italie peut appliquer les règles de répartition du trafic au sein du système aéroportuaire de Milan prévues par le décret du ministre italien des transports et de la navigation du 3 mars 2000, à condition que ces règles soient, dans les quinze jours suivant la notification de la présente décision, modifiées comme indiqué dans la lettre adressée à la Commission par les autorités italiennes le 4 décembre 2000.

La République italienne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 21 décembre 2000.

Par la Commission

Loyola DE PALACIO

Vice-président

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 15 février 2001

modifiant la décision 1999/283/CE concernant les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire requises à l'importation de viandes fraîches en provenance de certains pays africains pour tenir compte de la situation zoonositaire en Afrique du Sud et au Swaziland

[notifiée sous le numéro C(2001) 379]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/164/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 72/462/CEE du Conseil du 12 décembre 1972 concernant des problèmes sanitaires et de police sanitaire lors de l'importation d'animaux des espèces bovine, porcine, ovine et caprine, de viandes fraîches ou de produits à base de viande en provenance des pays tiers ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 97/79/CE ⁽²⁾, et notamment son article 14, paragraphe 3, et son article 22,

considérant ce qui suit:

- (1) Les conditions de police sanitaire et la certification vétérinaire requises à l'importation de viandes fraîches, en provenance de certains pays africains sont définies dans la décision de la Commission 1999/283/CE ⁽³⁾.
- (2) Les importations de viandes fraîches en provenance d'Afrique du Sud ne sont possibles qu'à partir d'une partie du territoire de ce pays qui a été reconnue par la Communauté européenne comme officiellement indemne de la fièvre aphteuse.
- (3) Le 30 novembre 2000, les autorités compétentes ont confirmé un foyer de fièvre aphteuse en Afrique du Sud, dans la province de Mpumalanga, dans la région indemne.
- (4) Cette situation est susceptible de mettre gravement en danger le cheptel communautaire compte tenu des importations de produits de biongulés.
- (5) Les autorités compétentes d'Afrique du Sud ont donné des garanties suffisantes en ce qui concerne les mesures prises pour contrôler le mouvement des animaux d'espèces sensibles à l'intérieur et à l'extérieur de la zone infectée en déclarant, en particulier autour du foyer survenu dans la province de Mpumalanga, une zone de contrôle dans laquelle est menée une campagne de vaccination contre la fièvre aphteuse.
- (6) Il convient donc de redéfinir le territoire d'Afrique du Sud à partir duquel les importations de viandes fraîches à destination de la Communauté sont autorisées.
- (7) Le 30 novembre 2000, les autorités compétentes ont confirmé un foyer de fièvre aphteuse parmi des bovins

en provenance d'Afrique du Sud, dans un abattoir communautaire agréé, au Swaziland.

- (8) Conformément à la directive 72/462/CEE, un pays tiers peut continuer à être considéré comme indemne de fièvre aphteuse pendant au moins deux ans, même si un nombre limité de foyers a été enregistré sur une partie limitée du territoire, à condition que ces foyers soient éradiqués dans un délai inférieur à trois mois.
- (9) Les autorités compétentes du Swaziland ont fourni des garanties suffisantes quant aux mesures prises pour contrôler le foyer de fièvre aphteuse et les restrictions frappant l'abattoir ont été levées le 23 décembre 2000.
- (10) Par conséquent, les importations dans la Communauté européenne de viande en provenance du Swaziland peuvent reprendre à partir du 1^{er} mars 2001. Il est cependant approprié de prévoir une note de bas de page sur le certificat concerné pour clarifier ce point.
- (11) La décision 1999/283/CE doit être modifiée en conséquence.
- (12) La présente décision sera revue à la lumière de l'évolution de la situation concernant la maladie.
- (13) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION

Article premier

L'annexe I de la décision 1999/283/CE est remplacée par l'annexe de la présente décision.

Article 2

À l'annexe III de la décision 1999/283/CE, le certificat sanitaire, modèle A, est modifié jusqu'au 1^{er} décembre 2001 par l'ajout d'un appel de note 5 à la fin du point 1 de l'attestation sanitaire, renvoyant à la note 5 de bas de page formulée de la manière suivante: «⁽³⁾ Dans le cas du Swaziland, malgré le foyer de fièvre aphteuse confirmé à l'abattoir le 30 novembre 2000, à compter du 1^{er} mars 2001, le pays peut être considéré comme indemne de la fièvre aphteuse depuis au moins douze mois.»

⁽¹⁾ JO L 302 du 31.12.1972, p. 28.

⁽²⁾ JO L 24 du 30.1.1998, p. 31.

⁽³⁾ JO L 110 du 28.4.1999, p. 16.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 15 février 2001.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

ANNEXE

«ANNEXE I

DESCRIPTION DES TERRITOIRES DE CERTAINS PAYS AFRICAINS ÉTABLIE AUX FINS DE LA CERTIFICATION VÉTÉRINAIRE DE SANTÉ ANIMALE

Pays	Code du territoire	Version	Description du territoire
Botswana	BW	01/99	L'ensemble du pays
	BW-01	01/99	Zones vétérinaires de lutte contre les maladies 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 18
Maroc	MA	01/99	L'ensemble du pays
Madagascar	MG	01/99	L'ensemble du pays
Namibie	NA	01/99	L'ensemble du pays
	NA-01	01/00	Sud de la ligne du cordon sanitaire qui s'étend de Palgrave Point, à l'ouest, à Gam, à l'est
Swaziland	SZ	01/99	L'ensemble du pays
	SZ-01	01/99	Zone située à l'ouest des clôtures de la "ligne rouge" qui s'étend en direction du nord de la rivière Usutu à la frontière sud-africaine à l'ouest de Nkalashane
Afrique du Sud	ZA	01/99	L'ensemble du pays
	ZA-01	01/01	République d'Afrique du Sud à l'exclusion: de la partie de lutte contre la fièvre aphteuse située dans la région vétérinaire du Transvaal septentrional et oriental, dans le district d'Ingwavuma de la région vétérinaire du Natal et dans la zone de la frontière avec le Botswana située à l'est de 28° de longitude, des districts de Camperdown, de Pietermaritzburg, de Lions River, de New Hanover, d'Umvoti, de Kranskop, de Mapumulo, de Ndwedwe, de Lower Tugela, d'Inanda, de Pinetown, de Durban (y compris la zone métropolitaine de Durban), de Chatsworth, d'Umzali, d'Umbumbulu et de Richmond dans la province de KwaZulu-Nata, et de la province du Mpumalanga
Zimbabwe	ZW	01/99	L'ensemble du pays
	ZW-01	01/99	Régions vétérinaires des provinces du Mashonaland ouest, de Mashonaland est (y compris le district de Chikomba), du Mashonaland central, du Manicaland (uniquement le district de Makoni), des Midlands (uniquement les districts de Gweru, Kwekwe, Shurugwi, Chirimanzu et Zvishavane), du Masvingo (uniquement les districts de Gutu et Masvingo), du Matabeleland sud (uniquement les districts de Insiza, Bullimamangwe, Umzingwamange, Gwanda et Nicholson ouest) et du Matabeleland nord (uniquement les districts de Bubi et Umgusa)»

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 27 février 2001

modifiant, au regard des protéines hydrolysées, la décision 2001/9/CE relative aux mesures de contrôle requises pour la mise en œuvre de la décision 2000/766/CE du Conseil relative à certaines mesures de protection à l'égard des encéphalopathies spongiformes transmissibles et à l'utilisation de certaines protéines animales dans l'alimentation des animaux

[notifiée sous le numéro C(2001) 462]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2001/165/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 89/662/CEE du Conseil du 11 décembre 1989 relative aux contrôles vétérinaires applicables dans les échanges intracommunautaires dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 9, paragraphe 4,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽³⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 92/118/CEE ⁽⁴⁾, et notamment son article 10, paragraphe 4,

vu la directive 97/78/CE du Conseil du 18 décembre 1997 fixant les principes relatifs à l'organisation des contrôles vétérinaires pour les produits en provenance de pays tiers ⁽⁵⁾ introduits dans la Communauté, et notamment son article 22,

considérant ce qui suit:

(1) La décision 2000/766/CE du Conseil du 4 décembre 2000 relative à certaines mesures de protection à l'égard des encéphalopathies spongiformes transmissibles et à l'utilisation de protéines animales dans l'alimentation des animaux ⁽⁶⁾ interdit l'utilisation de protéines animales transformées dans l'alimentation de certains animaux d'élevage. Cette interdiction ne s'applique pas à certaines protéines animales transformées, sous réserve de conditions définies dans la décision 2001/9/CE.

(2) Les développements récents de la crise de l'ESB dans la Communauté ont amené certains États membres à prendre unilatéralement des mesures de protection supplémentaires.

(3) Compte tenu de ce qui précède, le Conseil a invité la Commission, le 4 décembre 2000, à demander au Comité scientifique directeur (CSD) d'évaluer les mesures temporaires de protection adoptées unilatéralement par

certaines États membres et de prendre toute disposition appropriée en conséquence.

- (4) Le 12 janvier 2001, le CSD a adopté un avis sur «les question soumise par les services de la Commission européenne à la suite d'une demande introduite le 4 décembre 2000 par le Conseil européen des ministres de l'Agriculture concernant la sécurité au regard de l'ESB de certains tissus et certains produits animaux dérivés». Ledit avis aborde la question de la sécurité de protéines hydrolysées dérivées de matériaux d'origine animale autre que les cuirs et les peaux. Afin de tenir compte de cet avis scientifique dans le cadre de la décision 2000/766/CE, il convient de fixer des conditions pour la production de protéines hydrolysées.
- (5) Des ambiguïtés dans l'interprétation de l'article 2 de la décision 2001/9/CE sont à l'origine de difficultés dans la mise en œuvre desdites dispositions. En conséquence, il y a lieu de clarifier les dispositions de cet article et de modifier celui-ci en conséquence.
- (6) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité vétérinaire permanent,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 2001/9/CE est modifiée comme suit:

1) Dans les paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 1^{er}, les mots «d'animaux» sont remplacés par «d'animaux d'élevage visés à l'article 2, paragraphe 1, de la décision 2000/766/CE».

2) L'article 2 est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

Les États membres veillent à ce que les aliments pour animaux, y compris les aliments pour animaux familiers, qui contiennent des protéines animales transformées telles que définies par la décision 2000/766/CE, et qui sont destinés à des animaux autres que les animaux d'élevage visés à l'article 2, paragraphe 1, de cette décision, ne soient pas produits dans des usines qui préparent des aliments pour des animaux d'élevage.

⁽¹⁾ JO L 395 du 30.12.1989, p. 13.

⁽²⁾ JO L 62 du 15.3.1993, p. 49.

⁽³⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 29.

⁽⁴⁾ JO L 62 du 15.3.1993, p. 49.

⁽⁵⁾ JO L 24 du 30.1.1998, p. 9.

⁽⁶⁾ JO L 306 du 7.12.2000, p. 32.

Toutefois, lorsque ces aliments pour animaux sont produits avec pour seules protéines animales transformées les farines de poissons, le phosphate dicalcique et les protéines hydrolysées, ils peuvent être produits dans des usines qui préparent des aliments pour animaux d'élevage autres que des ruminants, conformément à l'annexe I, point 6, l'annexe II, point 3 et l'annexe III, point 2, le cas échéant.»

3) Le point 1 de l'annexe III est remplacé par le texte suivant:

«1. Les protéines hydrolysées dérivées de poissons, de plumes, de cuirs et de peaux doivent:

- être produites dans des usines de transformation ne produisant que des protéines hydrolysées, agréées à cette fin par l'autorité compétentes conformément à l'article 5, paragraphe 2, de la directive 90/667/CEE,
- subir un échantillonnage après le traitement indiquant un poids moléculaire inférieur à 10 000 daltons.

En outre, les protéines hydrolysées dérivées de cuirs et de peaux doivent:

- provenir de cuirs et de peaux d'animaux qui ont été abattus dans un abattoir et dont les carcasses ont été déclarées propres à la consommation humaine après les inspections ante et post mortem;
- être obtenues par un procédé de production comprenant des mesures appropriées destinées à réduire au minimum la contamination de cuirs et de peaux, la préparation de matières premières par

saumurage, chaulage et lavage intensifs, suivis d'une exposition des matières à un pH supérieur à 11 pendant plus de 3 heures, à une température supérieure à 80 °C, puis d'un traitement thermique à une température supérieure à 140 °C pendant 30 minutes, à une pression supérieure à 3,6 bars, ou d'un procédé de production équivalent approuvé conformément à la procédure visée à l'article 17 de la directive 89/662/CEE.»

4) Dans le titre du certificat sanitaire visé à l'annexe IV, les mots «de cuirs et de peaux» sont supprimés.

Article 2

La présente décision est applicable à partir du 1^{er} mars 2001.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 27 février 2001.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission